

Actes notariés

Aubière

Mariages de 1621 à 1625



Mariages de 1621 à 1625

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *contrats de mariage* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1621 à 1625.

Parfois nous n'avons que des *articles de mariage* ce qui ne correspond pas toujours au contrat de mariage finalement passé entre les époux futurs. Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1621-01-12_Mariage entre Anthoine Aubeny et Jehanne Chavaignat

Contrat de mariage du 12 janvier 1621 entre Anthoine Aubeny, fils d'Anthoine l'ainé, de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Chavaignat, fille de feu François et de Marguerite Cellier, sous l'autorité de sa mère et d'autre François Chavaignat, son frère. Ladite Cellier, tutrice, a constitué en dot et chausaire à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Aubeny son futur époux, la somme de six vingt livres tournois, qui lui fut léguée par ledit défunt Chavaignat son père par son testament, reçu par le notaire soussigné, pour tous les droit qu'elle pourrait prétendre sur ses biens et successions ; laquelle somme ladite Cellier et Chavaignat son fils solidairement l'un pour l'autre ont promis de payer audit mariés, la moitié avant la célébration dudit mariage, et l'autre moitié aux vendanges prochaines ;

- ♦ Plus lui a constitué ladite Cellier, un lit de plumes garni de cohette, coussin et couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, une nappe, six chemises, six couvre-chefs, ses autres menus linges et robes à son usage, le tout payable avant ledit mariage ;

- ♦ Plus a constitué ledit François Chavaignat à ladite épouse sa sœur, de ses biens propres, en augmentation de dot, la somme de trente livres tournois, qu'il promet de payer audit mari comme dessus, la moitié au an l'année (?), et l'autre moitié à la cueillette des vendanges prochaines.

Ladite Cellier, reconnaissant ladite épouse pour sa fille naturelle et légitime, l'a instituée dès à présent son héritière universelle avec ses autres enfants de tous les biens qui se trouveront lui appartenir après son décès, par égales portions, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre.

A été accordé entre les parties que lesdits Aubeny, père et fils, ont promis d'habiller ladite épouse d'une robe de noces et d'un blanchet, bons et honnêtes selon la qualité de ladite épouse, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois, à la charge que lesdits Cellier et Chavaignat son fils, seront tenus de payer auxdits Aubeny, père et fils, la somme de cinq livres tournois pour aider à acheter lesdits robe et blanchet et bijoux.

A été aussi accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera les lit, linge, coffre, bijoux et robes ci-dessus constitués. Ledit époux survivant à ladite épouse gagnera les lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes en la faisant ensevelir selon la coutume d'Auvergne.

Et par ces mêmes présentes, ledit Aubeny père, reconnaissant ledit époux pour son fils, l'a dès à présent institué son héritier universel avec ses autres enfants mâles en tous ses biens par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Aubeny, père et fils, solidairement, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens présents et à venir pour rendre et restituer à qui il appartiendra...

Fait et passé audit Aubière, en la maison desdits Cellier et Chavaignat, en présence d'Anthoine Dégironde, Durant Fineyre, Bonnet Cellier, Blaise Mallet, dudit lieu, qui n'ont

su signer, ni les parties aussi, et M^e Thomas Albost, notaire royal à Lempdes, qui a signé le 12^{ème} jour de janvier 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-01-19_Mariage entre Claude Corey et Clauda Mosnier

Contrat de mariage du 19 janvier 1621 entre Claude Corey, fils à feu François, laboureur d'Aubière, et Clauda Mosnier, veuve de feu Anthoine Domas, de ce lieu d'Aubière. Ladite Mosnier s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Corey son futur époux, tous ses biens, meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, et, entre autres, une éminée de terre, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Ventadour, jouxte la terre des hoirs de Michel Tailhender d'une part, et la vigne d'Annet Monteilh d'autre ;

- ♦ Plus une autre terre dans ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la terre de Michel Bouschet de Romagnat par sa femme d'une part, et la terre de Jacques Pezand d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, en ladite justice et terroir, jouxte la vigne d'Anthoine Ribeyre d'une part, et la terre de M^e François Dujohanel d'autre ;
- ♦ Plus trois arches de sapin fermant à clef ;
- ♦ Plus trois futs de poinsson ;
- ♦ Plus un pot de fer et une cuiller aussi de fer, une b..., un queyrolle, un mollard et deux l..., tous lesquels meubles ledit époux a dès à présent confessé avoir en sa puissance, et en quitte ladite épouse et les siens.

A été accordé entre les parties que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ledit époux, survivant à ladite épouse, gagnera sur les biens d'elle, les terre et vigne au terroir de la Bezou sus confinées, qui appartiendront entièrement audit époux. Et, en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens présents et à venir...

Fait en la maison d'Yzabeau Agier, mère de ladite épouse, en présence d'Anthoine Sudre dudit Aubière, qui n'a su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu, M^e François Dujohanel dudit lieu, et Pierre Jozat de Beaumont, qui ont signé le 19^{ème} jour de janvier 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-01-21_Mariage entre Annet Mouyot et Catherine Aulteribe

Contrat de mariage du 21 janvier 1621 entre Annet Mouiot (sic), fils à feu Jehan, natif de Montredon, à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, et Catherine Aulteribe, fille à feu Jehan, et de Françoise Bellard, femme de présent à Barthélemy Brun, laboureur de ce lieu d'Aubière, curateur de ladite Catherine Aulteribe. Ladite Aulteribe, sous l'autorité de ses père et mère, tuteur et curateur, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Mouiot son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, communs et indivis entre ladite épouse et Michelle Aulteribe sa sœur, tels qu'ils leur ont été délaissés par le décès dudit défunt Aulteribe leur père, pour être partagés entre elles également lors et quand ladite Michelle aura trouvé son mari en mariage, et jusqu'à ce, a été accordé entre les parties que ledit Mouiot jouira de tous les biens sans qu'il soit tenu de payer aucune chose de la jouissance qu'il en fera, à la charge de payer les cens, qui seront dus sur lesdits biens, et rendre les acquis du paiement qui en aura été fait, ce que ledit Mouiot a promis de faire ; et pendant ledit temps, et jusqu'au mariage de ladite Michelle, ledit Brun beau-père a promis de la nourrir et entretenir en bon père de famille à ses frais et dépens ;

- ♦ Plus lui a constitué ladite Bellard mère, du vouloir et consentement de son mari, une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, une nappe, ses linges, robes à son usage, ensemble un lit de balles avec deux couettes et un petit tour, qu'elle promet de payer avant la célébration dudit présent mariage ;

♦ Plus lui a constitué une œuvre de vigne, de ses biens propres, située dans la justice d'Aubière au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Ligier Chabosy par sa femme de jour, et la vigne de Benoid Goubellin par sa femme d'autre, à la charge de rapporter ladite vigne après le décès de sadite mère, pour venir en partage avec ses autres enfants en tous ses biens, par égales portions, sans que ladite mère puisse avantager l'un plus que l'autre.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de nocces de drap, bon et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux honnêtement. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois.

Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait et passé audit Aubière en la maison de Blaise Mosnier en présence de Ligier Chabosy laîné, autre Ligier Chabosy jeune, dudit Aubière, Jehan David de Fontfreyde, et Pierre Ruffiat dudit lieu, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne messire François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé avec ledit Chabosy laîné, le 21^{ème} jour de janvier 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-01-24_Mariage entre Guillaume Gros et Marie Recollène

Contrat de mariage du 24 janvier 1621 entre Guillaume Gros, fils à Jacmet, laboureur d'Aubière, et Marie Recollène, fille à Jehan et Anthonia Obby, d'Aubière. Ledit Jehan Recollène père a donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Marie sa fille, et par elle audit Gros son futur époux, une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne d'Estienne Decors de jour et bize, et la vigne de George Roussel de nuit ;

♦ Plus lui a constitué la somme de quarante livres tournois en deniers, payable dix livres avant la célébration dudit mariage, et le reste dans deux ans, et la rente à quinze deniers par livre durant les deux années, laquelle ledit Recollène promet de payer avant la Noël pour la première année et de même pour la deuxième année ;

♦ Plus lui a constitué une brebis avec son agneau ;

♦ Plus un lit de plumes garni de sa coïtte, coussin, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, une nappe, huit chemises, quatre devantaux¹, huit couvre-chefs, avec son autre linge menu et habillement ordinaire, que ledit Recollène promet de payer avant la célébration dudit mariage ;

♦ Plus a constitué ladite épouse la somme de dix livres dix sols tournois, qui lui sont dus de son salaire par le notaire soussigné, desquels sera employé six livres à l'achat d'une couverture de laine pour ladite épouse pour garnir son lit, et le surplus entrera en constitution et augmentation de dot.

Ladite Anthonia Obby, mère de ladite épouse, a donné et constitué à ladite épouse sa fille, de ses biens propres, une vigne d'une œuvre, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Ollivier Aubeny d'une part, et la vigne de George Moynade de bise ; ledit héritage aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

Lesdites constitutions faites pour tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre en biens et successions de ses père et mère, auxquels elle a renoncé au profit de leurs enfants mâles.

A été accordé que lesdits Gros, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de nocces, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quatre livres tournois.

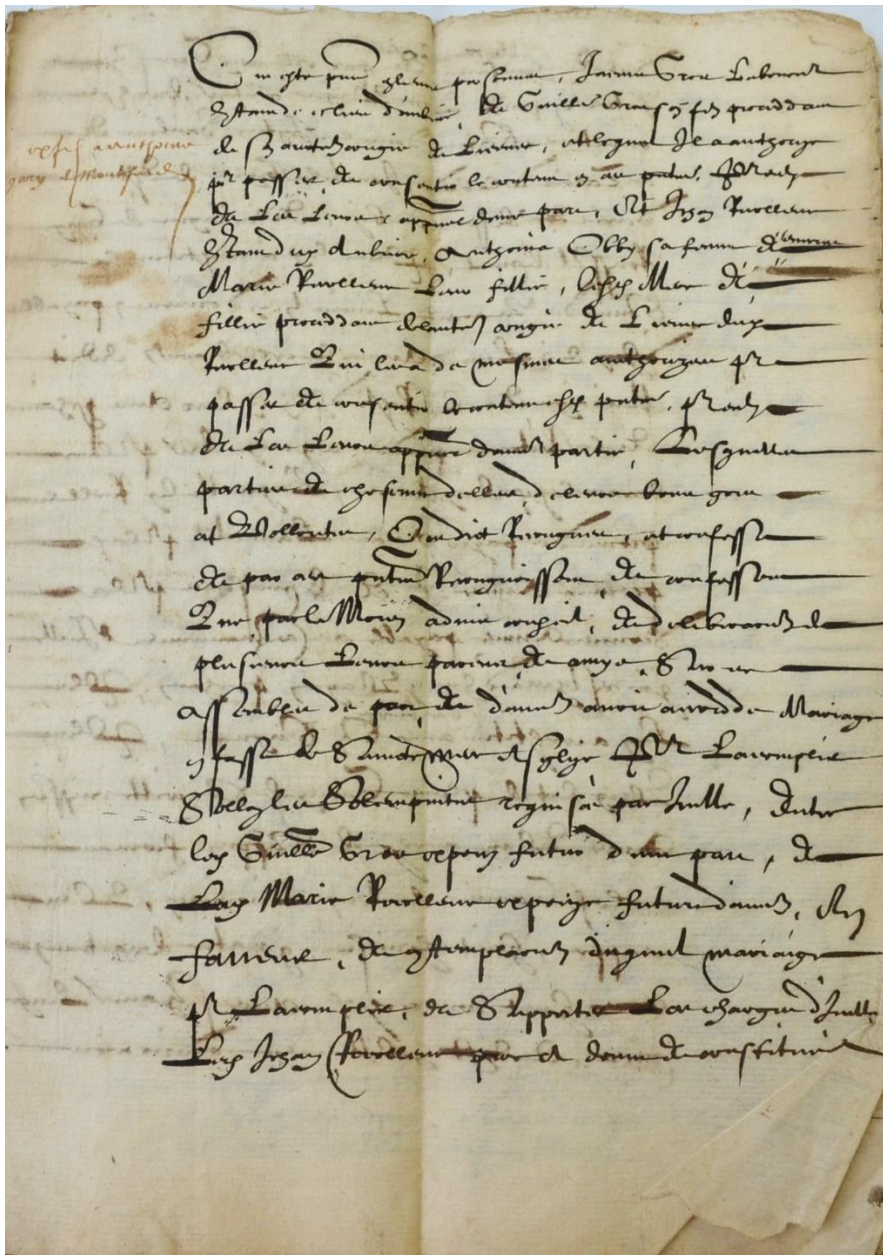
A été aussi accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse, survivant à son époux, gagnera ses lit, linge, arche, robes, joyaux, couverture, ci-dessus constitués, ensemble toutes autres robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, sans dol ni fraude.

¹ -Devanteau : tablier.

Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux et couverte, en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne. Et, au cas où ladite épouse ne pourrait se compatir en la compagnie dudit Gros père, et viendrait à se retirer, ledit Gros père promet de lui bailler sa part de la cueillette qui sera ameublée ou sur terre pour en disposer à son plaisir et volonté, et ne pourra faire ledit Gros père aucun contrat au préjudice dudit époux au profit de ses autres enfants, lesquels il veut être &égaux en tous les biens qui demeureront de son décès, sans que l'un d'eux soit avantagé plus que l'autre. Et en cas de restitution de dot, lesdits Gros, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière, en la maison dudit Recollène père, en présence de vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu, soussigné, et Anthoine Deperes, Michel Vaissas, André Pécou dudit Aubière, et Gilbert Bonnet de Royat, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 24^{ème} jour de janvier 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

[2 versions de ce contrat sans aucune différence]



Première page du contrat de mariage Gros - Recollène (A.D. 63)

1621-01-26_Mariage entre Jehan Sauty et Perrette Terrioux

Contrat de mariage du 26 janvier 1621 entre Jehan Sauty, fils à Martin, laboureur d'Aubière, et Perrette Terrioux, fille à Pierre, dudit Aubière, et de feu Anna Sabbattier. Ledit Terrioux père a donné et constitué en dot et chansaie à sa fille, et par elle audit Sauty son futur époux, les choses ci-après délivrées :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes garni de sa coitte, cuissin [*traversin*], couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge qui consiste en six chemises, six couvre-chefs, quatre devantaux, une nappe et deux linceuls, ensemble son autre linge et robes de semaine ;

- ♦ Plus lui a constitué la somme de six vingt livres tournois, que ledit Terrioux a promis de payer auxdits mariés pour être comptés en l'achat d'un fonds au profit de ladite épouse, laquelle somme ledit Terrioux père la paiera dans les deux ans prochains, et la rente de ladite somme à raison de quinze deniers par livre, revenant à la somme de sept livres dix sols, dont le premier paiement se fera le jour de la célébration dudit présent mariage, et l'autre paiement en fin de l'année, et le bien qui sera acquis sera de nature de bien dotal au profit de ladite épouse. Ladite constitution faite pour tous biens paternels que ladite épouse pourrait prétendre en biens dudit Terrioux son père ;

- ♦ Plus lui a constitué ledit Terrioux père, la somme de quarante livres tournois faisant le tiers de la somme de six vingt livres tournois que ledit Terrioux avait reçue de la constitution de ladite feu Sabbattier sa femme, laquelle somme ledit Terrioux promet de payer comme dessus, et être employée à l'achat de fonds comme dessus... Et après le décès dudit Terrioux, elle pourra venir en partage si bon lui semble des autres biens de sa mère.

A été accordé entre les parties que ledit Terrioux père sera tenu d'habiller ladite épouse de deux robes de ladite feu Sabbattier, et d'une brassière payables avant la Noël. Seront aussi tenus lesdits Sauty, père et fils, d'habiller ladite épouse d'une robe de nocés, honnête selon sa qualité, et de l'joyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quatre livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés, sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse, survivant à son époux, gagnera ses lit, linge, bagues, bijoux et robes ci-dessus constitués, ensemble toutes autres dont elle se trouvera saisie sans dol ni fraude lors du décès de son époux. Et, au cas contraire, ledit époux, survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits Sauty, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière en la maison du notaire soussigné, en présence de M^e François Sabbattier, tailleur d'habits à Billom, François Morel, Martin Bourcheix, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé avec ledit Sabbattier [a signé : *Sabatier*], le 26^{ème} jour de janvier 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-02-02_Mariage entre Anthoine Gaultier et Catherine Aubeny

Contrat de mariage du 2 février 1621 entre Anthoine Gaultier, fils à François laigné et de Michèle Rancon, de Romagnat, et Catherine Aubeny, fille à Olivier, laboureur d'Aubière, et d'Agnès Morel. Lesdits Olivier Aubeny et Agnès Morel, père et mère de ladite future épouse, lui ont constitué et constituent par ces présentes la somme de quatre cents soixante livres tournois, payables deux cents livres dans l'année de la célébration du présent mariage, et le surplus dans deux ans après ladite célébration ;

- ♦ Plus une robe de nocés, selon sa qualité ; un lit de plumes garni de coette, cuissin, couverture de catalouigne ² blanche, quatre linceuls, deux nappes, demi-douzaine de serviettes, douze chemises et son autre menu linge, avec une arche de sapin fermant à clef ; le tout bon et suffisant selon l'état et qualité des parties, payable avant la célébration

² - Cataloigne : laine de Catalogne.

dudit mariage, et ce pour tout biens paternels, maternels, fraternels, ou autre collatéraux échus ou à échoir auxquels ladite future épouse a quitté et renoncé par ces présentes au profit desdits Aubeny et Morel ses père et mère et de leurs enfants mâles et descendants de mâles.

Ledit futur époux a promis d'habiller ladite future épouse de robes de fiançailles et cotte, selon son état et qualité, de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de trente livres tournois ; lesquels robes, bagues et joyaux de la valeur susdite, ladite future épouse gagnera en cas de survie sur les biens de son futur époux. Et en cas de survie arrivant, elle aura et prendra chacun an sur les biens de son futur époux, tant qu'elle demeurera en viduité, la somme de neuf livres tournois. Et au cas contraire, le futur époux survivant à ladite épouse gagnera les lit, linge, robes, bagues et joyaux et meuble nuptial de ladite future épouse, en la faisant ensevelir à ses frais et dépens, suivant la coutume. Et mutuellement, gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois.

A été accordé que les biens de ladite future épouse ressortiront moitié nature de coutume de ce pays d'Auvergne, dans laquelle les parties vont résider et l'autre moitié nature du pays de droit écrit dans lequel ladite future épouse faisait sa résidence.

Et, en cas de restitution de dot et c... matrimoniales ci-dessus accordées, lesdits François Gaultier et Michèle Rancon, père et mère dudit futur époux, et avec eux ledit futur époux et Martial Gaultier, son frère émancipé à ces présentes, tous solidairement (...), ont obligé, affecté et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir.

Et en faveur du présent mariage, lesdits François Gaultier et Michèle Rancon sa femme ont dès à présent institué ledit Anthoine Gaultier futur époux leur héritier par gale portion avec ledit Martial Gaultier leur autre fils, en tous leurs biens meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir après leurs décès, sans qu'ils puissent avantager l'un plus que l'autre de leurs enfants par quelque contrat que ce soit.

Que les futurs époux et épouse iront faire leur demeure à résidence en la maison et compagnie desdits Gaultier et Rancon, père et mère, et frère dudit futur époux, pour aller vivre en commun et participer à tous les acquêts et conquêts qui se feront pendant la vie de leurs père et mère sans que lui et l'autre puisse faire son propre et particulier profit au préjudice de l'autre...

Fait et passé en la maison dudit Aubeny père, en présence d'honorable homme M^e Paul Galoubie, procureur en la Sénéchaussée et Siège présidial d'Auvergne à Clermont, M^{re} Amable Aubeny, régent du Collège de ladite ville, M^e François Gaultier, notaire royal de Romagnat, Jehan Dufresse dudit lieu, soussignés avec ledit Martial Gaultier, et François Cournol et Anthoine Aubeny laisné, Jehan Gaultier dudit Romagnat et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Anthoine Esclany a aussi signé avec Brugière, le second jour de février 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-02-06_Mariage entre Anthoine Aubeny et Jacqueline Bourcheix

Contrat de mariage du 6 février 1621 entre Anthoine Aubeny, fils à Ollyvier, laboureur d'Aubière, et Jacqueline Bourcheix, fille à Martin, laboureur d'Aubière, et d'Anthonia Delair. En faveur et contemplation duquel mariage, pour l'accomplir et supporter les charges de celui-ci, lesdits Bourcheix et Delair sa femme ont donné et constitué à ladite Jacqueline leur fille, et par elle audit Anthoine Aubeny son futur époux, la somme de quatre cent cinquante livres tournois, payables savoir la somme de cent cinquante livres tournois avant la célébration dudit présent mariage, le reste dans les deux ans prochains à termes égaux, le premier d'hui à un an prochain, et l'autre dans l'an en suivant, la rente annuelle à raison de douze deniers par livre ;

Plus une robe de nocces selon sa qualité, un lit de plumes garni de coitte³, cuissin, couverte de cataloigne, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de douze chemises, douze couvre-chefs, deux linceuls, une nappe, six davanteaux, deux couettes, le tout bon et honnête selon la qualité de ladite épouse, payable avant la célébration dudit présent

³ - Coitte : matelas.

mariage, et pour tous biens paternels, maternels, fraternels, s... et collatéraux, à chacun et à chacune, auxquels ladite épouse quitte et renonce par ces présentes au profit desdits Bourcheix et Delair, père et mère, et de leurs enfants mâles et tant qu'il y aura mâles et descendants de mâles.

Ledit époux a promis d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de vingt livres. Lesquels bagues et bijoux de la valeur susdite ladite future épouse gagnera en cas de survie sur les biens de son futur époux. Et, au cas contraire, ledit futur époux survivant à ladite future épouse, gagnera les lit, linge, robes, bagues et bijoux et meubles de ladite future épouse, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Aubeny, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait et passé audit Aubière dans la maison dudit Bourcheix père, en présence de vénérable personne Mre François Noellet, curé dudit lieu, et Me François Dujohanel dudit Aubière, Mre Amable Aubeny, docteur en théologie, et Pierre Cougourdant, marchand au fauxbourg de Clermont, soussignés, et Michel Bourcheix, Anthoine Aubeny laîné et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 6^{ème} jour de février 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-02-13_Mariage entre Michel Braulne et Anthonia Ponyer

Contrat de mariage du 13 février 1621 entre Michel Braulne, laboureur au lieu de Pérignat juxte Sarliève, et Anthonia Ponyer, veuve de feu Benoid Herbaud, vivant maréchal du lieu de La Roche de Donnezat. Ladite Ponyer s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Braulne son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, no... ?, dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, qui resteront nature de bien dotal inaliénable au profit de ladite épouse, et entre autres, un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de son linge menu et robes à son usage, que ledit époux confesse avoir reçus ; plus s'est constituée la somme de sept livres tournois faisant moitié de quatorze livres à laquelle certains petits meubles, qui étaient communs et indivis entre ladite épouse et Catherine Ponyer sa sœur, ont été appréciés entre les parties, lesquels meubles appartiendront entièrement audit époux, moyennant ladite appréciation desquels il pourra disposer à son plaisir et volonté, à la charge qu'il a promis et sera tenu de payer à ladite Catherine la moitié de ladite somme de quatorze livres tournois ; plus s'est constituée la moitié par indivis d'une maison commune entre elle et sadite sœur, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, juxte la rue commune de jour, et la maison de Jehan Rigouillet d'autre ; plus la moitié d'une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir du Puy, juxte la vigne de François Arnaud d'une part, et la vigne des hoirs de Pierre Decors d'autre ; plus la moitié par indivis d'une chènevière, située en ladite justice et au terroir du Thuel, juxte la terre d'Estienne Mallet d'une part, et les chalmes vacantes d'autres ; plus la moitié par indivis d'une maison commune entre elle et sadite sœur, située dans la ville de Clermont et au quartier du Cheval-Blanc, juxte la maison de noble Jehan Begon d'une part, et ... [en blanc] d'autre ; lesdits héritages chargés de leurs cens anciens et accoutumés à la charge que ledit époux sera tenu d'entretenir la vente de foins que ladite épouse et sa sœur, en avaient fait auparavant au profit de Me Anthoine ... [en blanc], tailleur de Clermont, pour le temps qui est porté par celui-ci sans espérance d'aucune diminution sur les choses ci-dessus constituées. Ledit futur époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe noire de sadite feu femme et d'autres robes qu'elle avait, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux qui ont été délaissés par sadite feu femme, qu'elle recouvrira en cas de survie sur les biens de son époux ; et en cas contraire, ledit époux survivant gagnera lesdits lit, linge, robes, arche, bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de six livres tournois ; sera tenu ledit époux de nourrir et d'entretenir Anna Herbaud, fille à ladite épouse, jusqu'à ce qu'elle

aura trouvé son parti en mariage, sans qu'il puisse prétendre ou rapporter aucune chose sur les biens de ladite épouse ; et en cas de restitution de dot ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir... Témoins : Anthoine Boudemeuf de Pérignat, Blaise Ramen, Saturnin Barbat, Robert Ramen dudit Aubière, et Jehan Bellard dudit Pérignat, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Mre Jehan Dégironde, prêtre dudit Aubière, qui a signé avec ledit Boudemeuf (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-06-24_Articles de mariage entre George Vernye et Gilberte Cohade

Articles de mariage du 24 juin 1621 entre George Vernye, du lieu et paroisse de Landernes (?), époux d'une part ; et Gilberte Cohade du lieu et paroisse d'Aubière, épouse d'autre.

Lesdits futurs époux et épouse ont promis de s'épouser et accomplir mariage dans les termes ordonnés par la Sainte Eglise.

A aussi été présent Jacques Cohade, père de ladite Gilberte Cohade, qui a donné en dot et chansaie : un lit de plumes garni de coitte et cuissin, couverte de laine, une arche fermant à clef garnie de quatre chemises, deux linceuls, quatre chemises neuves, trois couvre-chefs, trois demanteaux, ses robes communes et ordinaires ;

- ♦ Plus une œuvre et demie de vigne dans la justice d'Aubière au terroir du Puy, joignant la vigne de François Montel par sa femme d'une part, la vigne de Martin Bourcheix d'autres deux parties ;

- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne dans ladite justice au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Claude Bellard d'une part, la vigne d'Anthoine Janon d'autre partie ;

- ♦ Plus un chazal dans le fauxbourg dudit Aubière, entouré de murailles, au quartier du Chaufour, jouxte le chazal de Jehan Chastanier laisné d'une part, et la maison dudit Cohade d'autre, et la rue commune d'autre partie ;

- ♦ Plus une brebis, que ledit Cohade a accordée avec lesdits héritages après la célébration dudit mariage audit époux futur.

A été accordé que ledit George Vernye époux doit habiller d'une robe de nocés, bonne et honnête selon la qualité de ladite épouse, avant la célébration dudit mariage ; de l'enjoyaller jusqu'à la somme de six livres.

Gagnera le survivant au prémourant la somme de six livres. Et ladite épouse, outre ledit gain mutuel, recouvrera sesdits lit, linge et autres meubles nuptiaux et joyaux. Et, au cas contraire, ledit époux gagnera ledit gain de survie, lit, linge, joyaux et autres meubles nuptiaux, en la faisant ensevelir...

Témoins : honorable homme M^e François Dujohanel, qui a signé avec messire François Noellet, curé d'Aubière, et Blaize Rancon, François Ceaulme dudit Aubière, qui avec ledit Cohade et sa fille n'ont su signer, ni ledit George Vernye époux aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

Le contrat suit.

1621-07-02_Mariage entre George Vergne et Gilberte Couhade

Contrat de mariage du 2 juillet 1621 entre George Vergne, natif du lieu et paroisse de Landrevy (?), à présent demeurant en ce lieu d'Aubière, d'une part ; et Gilberte Couhade, fille de Jacques du lieu d'Aubière, et de Jehanne Las Crottas, sa femme, d'autre.

Jacques Cohade père, a donné et constitué en dot et chansaie à sadite fille, et par elle audit Vergne son futur époux :

- ♦ Un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, une arche fermant à clef garnie de quatre chemises, deux linceuls, trois couvre-chefs, trois devantaux, avec ses autres habillements communs et ordinaires ;

- ♦ Plus lui a constitué une œuvre et demie de vigne dans la justice d'Aubière au terroir du Puy, joignant à la vigne de François Montel par sa femme d'une part, la vigne de Martin Bourcheix d'autres parties ;

- ♦ Plus une autre œuvre et demie de vigne dans ladite justice au terroir de las Plantadas, jouxte la vigne de Claude Bellard d'une part, la vigne d'Anthoine Janon d'autre partie ;
- ♦ Plus un chazal de maison entouré de murailles, situé hors le lieu d'Aubière au quartier de la Quayre sine du Chaufour, avec ses appartenances, jouxte le chazal de Jehan Chastanier laîné par sa femme d'une part, et la maison dudit Cohade d'autre, et la rue commune d'autre partie ;
- ♦ Plus lui a encore constitué une brebis, qu'il a promis de délivrer auxdits mariés après la célébration dudit mariage audit époux futur.

Et par accord commun entre les parties, les mariés ne prendront rien en fruits des vignes ci-dessus constituées les vendanges prochaines, en conséquence que ledit Couhade père les a réservés à lui.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, honnête selon sa qualité, et de l'enyoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de six livres tournois. Outre lequel gain, ladite épouse, survivant à son époux, elle gagnera et recouvrera sesdits lit, linge, robes, bagues et bijoux. Et, ledit époux au cas contraire, survivant à son épouse, les gagnera en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne, et encas de restitution de dot, le futur époux a dès à présent obligé tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Témoins : Claude Jeuneshommes et Guillaume Pérol dudit Aubière, qui avec les parties n'ont su signer, et Pierre Bourcheix a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

Où l'on voit que le CM diffère des articles de mariage !

1621-07-04_Mariage entre Jacques Planat et Clauda Charmeau

Contrat de mariage du 4 juillet 1621 entre Jacques Planat, tixerand, natif du lieu de Dompmes, résidant de présent en ce lieu d'Aubière, et Clauda Charmeau, fille à Michel, tixerand d'Aubière, et de Bielle [*Gabrielle*] Brolly sa femme. Ledit Charmeau père a donné et constitué en dot et chansaie à ladite épouse sa fille, et par elle audit Planat son futur époux :

- ♦ Premièrement, la somme de dix livres tournois, pour être employée en l'achat d'un lit pour ladite épouse, que ledit Charmeau père promet de payer dans les deux ans prochains ;
- ♦ Plus lui constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises neuves, six couvre-chefs, deux linceuls, une nappe, avec son autre linge menu et robes à son usage, payables dans le temps susdit ;
- ♦ Plus lui a constitué encore la somme de soixante livres tournois, que ledit Charmeau père promet de payer audit époux, savoir quinze livres tournois dans les trois ans prochains, et les trente livres restantes dans ledit temps, et lesquelles seront employées en une fois au profit de ladite épouse, qui lui tiendra lieu de bien dotal inaliénable.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles, honnête, jusqu'à la valeur de la somme de quinze livres, et de l'enyoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois, laquelle ladite épouse retirera au cas de survie, ensemble ses lit, arche, linge, robes et bijoux, de la valeur susdite. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera, outre ledit gain mutuel, les lit, linge, arche, robes et bijoux de la valeur susdite, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens, présents et à venir.

A été accordé que ledit époux sera tenu de venir faire sa demeure avec sadite épouse en la compagnie dudit Charmeau père, pour y travailler à usage de tixerand avec ses presses, comme il faisait auparavant ce présent mariage, et sera tenu ledit Charmeau de nourrir et entretenir ladite épouse et la tenir habillée et chaussée pendant ledit temps à ses frais et dépens, plus lui aura quelque robe de couleur du marchand qui sera achetée par commun entre ledit Charmeau père et ledit époux...

Fait à Aubière en la maison dudit Charneau, en présence de Jacques Bartoy, Pierre Brolly, Michel Brolly et Guillaume Janon dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Me Anthoine Esclany dudit lieu a signé le 4^{ème} jour de juillet 1621 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 36 - A.D. 63).

1621-10-31_Mariage entre François Rouchaud et Mariette Sudre

Contrat de mariage du 31 octobre 1621 entre François Rouchaud, fils à feu Jacmet et de Jacqueline Dumolin, d'Aubière, et Mariette Sudre, fille à Anthoine, laboureur d'Aubière, et de feu Michelle Cluzel. Ledit Anthoine Sudre père a donné et constitué en dot et chausaire à ladite Mariette sa fille, et par elle audit François Rouchaud son futur époux :

- ♦ La somme de quatre cents livres tournois, savoir deux cents livres de ses biens propres, et les autres deux cents livres des biens de ladite feu Cluzel, mère de ladite épouse ; le surplus des autres biens, ledit Sudre se réserve pour le cours de sa vie par forme d'usufruit, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Laquelle somme de quatre cents livres ci-dessus constituée, ledit Sudre promet de payer aux mariés en deniers ou en fonds, à son choix, lors et quand les mariés viendront à se retirer de la compagnie dudit Sudre où ils feront leur demeure ;

- ♦ Plus lui a constitué un lit de plumes, garni de sa coiffe, coussin, couverture de laine, une armoire de sapin fermant à clef aussi garnie de son linge nuptial et robes, le tout bon et honnête selon l'état et qualité des parties ;

- ♦ Plus lui a constitué une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, avec son blanchet ou cote, de même payable avant la Noël ;

- ♦ Par convenance accordé que ledit Sudre ne pourra avantager Anna Sudre, son autre fille, femme à Anthoine Rouchaud, d'une plus grande constitution que celle qu'il a donné à ladite épouse, et, au cas où il la ferait plus grande, il sera tenu de rendre égale et semblable celle de ladite épouse à celle de ladite Anna. Lesquelles Anna et Mariette ses filles il a dès à présent instituées ses héritières universelles en tous ses biens qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès.

A été accordé entre les parties que ledit Rouchaud époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et cotillon, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'ajoier de bagues et bijoux, en valeur tant les robes, cote que les bijoux jusqu'à la somme de soixante livres tournois.

Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre le gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera les robes, armoire garnie de son linge, qui lui ont été ci-dessus constitués, ensemble les bagues et bijoux, et toutes autres robes qu'elle se trouvera saisies lors du décès de son époux, étant à son usage, sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, outre le gain mutuel, gagnera les robes, linge, armoire, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Rouchaud frère, et Dumolin leur mère, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

A été accordé entre les parties que les mariés viendront faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Sudre pour y vivre en communauté, tant qu'ils pourront se compatir ensemble, à la charge que tous les acquêts qui se feront pendant ledit temps, soit de meubles ou immeubles, seront communs entre les parties, savoir moitié audit Sudre et l'autre moitié audit Rouchaud ; de même se payeront par commun entre eux les dettes qui se pourront faire pendant ladite communauté. Et où les mariés ne se pourraient compatir en la compagnie dudit Sudre, et viendraient à se retirer, ils prendraient et retireraient ladite somme de quatre cents livres tournois ci-dessus constituée à ladite épouse, en deniers ou en fonds, comme il a été dit, avec la moitié des acquêts ; si aucun se trouve avoir été fait, moitié de la cueillette qui se trouvera recueillie ou à recueillir, ensemble les robes, linge, armoire, robes, bagues et bijoux ci-dessus. Ledit futur époux sera tenu d'apporter pour l'entretien de ladite communauté une terre de cinq quartellées au terroir du Sezot, juxta la terre de Jehan Eyraud de bize, et la terre de George Roussel par sa femme d'autre ; plus une autre éminée de terre au terroir des Chaux, juxta la terre de Me

1622-01-02_Mariage entre Jehan Guillaume et Marguerite Mallevall

Contrat de mariage du 2 janvier 1622 entre Jehan Guillaume, fils à Jehan, laboureurs du lieu de la Roche Donnezat, et Marguerite Mallevall, fille à feu Anthoine et de Françoise Couhade. Ladite Couhade mère a donné et constitué en dot et chansaie à ladite épouse, et par elle audit Guillaume, son futur époux, deux linceuls, une nappe, quatre chemises, et quatre couvre-chefs, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de son autre linge et habillement ordinaire, et d'un blanchet de drap de Felletin, que ladite mère promet de payer avant la célébration dudit mariage ;

Plus lui a constitué une maison avec ses appartenances, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte la rue commune d'une part, et la maison des hoirs de François Chavaignat d'autre, retenant la jouissance et l'usufruit de cette maison pour le cours de sa vie seulement, et après son décès, a voulu que ledit usufruit soit la propriété de ladite épouse et des siens.

A été accordé entre les parties que lesdits Guillaume, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de drap, bonne et honnête selon la qualité des parties, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois ; et en cas de restitution de dot lesdits Guillaume, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir.

Et ledit Guillaume père, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a fait instituer dès à présent son héritier universel, avec ses autres enfants, en tous ses biens qui demeureront de son décès.

Et seront lesdits mariés tenus de venir faire leur demeure avec ladite Couhade mère dans ladite maison sus confinée, pour vivre avec elle durant le cours de sa vie, sans qu'elle puisse prétendre à aucune chose pour r... de ce fait.

Témoins : vénérable et discrète personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière soussigné, et Michel Bourcheix, Martin Bourcheix dudit Aubière, et Jehan Roussel dudit lieu de la Roche, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-01-19_Mariage entre Michel Brolly et Catherine Delaire

Contrat de mariage du 19 janvier 1622 entre Michel Brolly le jeune, fils à feu Jacques, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Catherine Delaire, fille à Guillaume, d'Aubière, et de feue Ligière Besse. Ledit Delaire père a constitué à ladite Catherine sa fille, et par elle audit Brolly son futur époux, pour tous biens paternels et maternels :

Une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Blaize Chossidon de jour, la terre de François Gioux par sa femme de nuit, et le chemin commun de bize ;

♦ Plus une autre terre d'une éminée en ladite justice et au terroir du Sezot, jouxte la terre de Jehan Jaffard de bize, la terre des hoirs de Me André Delaire de midi, et le chemin commun de nuit d'autre ;

♦ Plus une vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de François Dumolin, lecdict commun entre deux de jour, la vigne de Benoid Goubellin par sa femme de bize ;

♦ Plus une autre vigne d'une œuvre au terroir du Puy en ladite justice, jouxte la vigne de Guillaume Pignol d'une part, et la vigne des hoirs de Gabriel Decors d'autre ;

♦ Plus une autre œuvre de vigne en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne des hoirs de Jehan Terrasse de midi, et la vigne de Jehan Mouty par sa femme d'autre ;

♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir de la Bezou, de deux œuvres, jouxte la vigne de M^e Guy Deval demeurant à Paris d'une part, et la vigne d'André Pécou par sa femme d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Et ne prendront les mariés que le tiers des fruits qui se recueilleront aux moissons prochaines dans lesdites terres, les autre deux tiers appartiendront audit Delaire père pour son droit de labourage et semences ;

- ♦ Plus lui a encore constitué ledit Delaire père une arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, une nappe, six chemises neuves, et son autre linge menu et robes à son usage ; lesquelles choses ledit époux a confessé avoir en sa puissance ;
- ♦ Plus lui a encore constitué la somme de dix livres tournois pour être employée à l'achat d'un lit au profit de ladite épouse ; laquelle somme ledit époux a aussi confessé avoir reçue avant ces présentes. Lesdites constitutions faites comme dit pour tous biens paternels et maternels et moyennant lesquelles ladite épouse a quitté et renoncé à ceux-ci au profit dudit Delaire père et de François Delaire son frère et de ses enfants mâles tant qu'il y aura mâles ou descendants de mâles.

A été accordé entre les parties que ledit Delaire père et ledit époux seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête, jusqu'à la valeur de la somme de vingt livres tournois, dix livres pour chacun, pour le paiement de la moitié de laquelle ledit Delaire père a payé, baillé et délivré audit époux une autre robe de sa feuë femme de couleur rouge, avec la somme de trois livres tournois, laquelle robe et somme ledit époux a aussi confessé avoir reçues dudit Delaire avant lesdites présentes, et dont il l'a quitté, moyennant laquelle somme et robe ledit époux a promis et s'est chargé de fournir la susdite robe de noces à son épouse.

Sera encore ledit époux tenu d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois, que ladite épouse recouvrera en cas de survie sur les biens de son époux, ensemble les lit, et robes ci-dessus constitués, avec les linges et autres robes dont elle se trouvera saisie lors du décès.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres. Outre lequel gain mutuel, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera comme dessus les lit, linge, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit époux à dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière en la maison dudit notaire, en présence de M^e François Brosson, tailleur d'habits à Clermont, Michel Dégironde et Michel Charmeau [*beau-frère du marié*] dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et Ligier Chabosy dudit lieu, qui a signé, le 19^{ème} jour de janvier 1622 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-01-20_Mariage entre Jehan Herbaud et Jehanne Disseranges

Contrat de mariage du 20 janvier 1622 entre Jehan Herbaud, laboureur de Romagnat, fils de feu Pierre Herbaud charlot et d'Anna Gendre palladal, et Jehanne Disseranges, fille à feu François Disseranges et d'Agnès Brunel, femme à présent de Guillaume Pignol, d'Aubière. Ladite Jehanne Disseranges s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Jehan Herbaud son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, qui lui ont été délaissés par les décès dudit feu François Disseranges son père, pour les partager avec Michel Disseranges son frère, et Yzabeau Disseranges sa sœur, suivant la volonté testamentaire dudit défunt leur père.

- ♦ Plus s'est constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls paradoux, huit couvre-chefs, six davanteaux, huit chemises, que ledit Michel Disseranges, frère de ladite épouse, a promis de payer avant la célébration dudit mariage ;
- ♦ Plus s'est encore constitué la somme de douze livres tournois, pour être employée à l'achat d'un lit de plumes, au profit de ladite épouse, que lesdits Guillaume Pignol et Michel Disseranges ont aussi promis de payer avant ledit mariage ; ladite somme faisant portion de vingt-six livres, soit un tiers de soixante-dix-huit livres qui revient à ladite épouse pour sa part de la vente de certains jardins vendus à Me Jehan Breulh, le surplus desdits vingt-six livres a été employé en l'acquittement de certaines dettes qui étaient dues par ledit feu Disseranges père...

Ladite Brunel mère a donné à ladite épouse la jouissance d'une vigne d'une œuvre au terroir de la Bade en cette justice, jouxte la vigne de M^{re} Jehan Dégironde d'une part ; plus une autre vigne de trois œuvres au terroir du Puy en ladite justice, jouxte la vigne de Jehan Bonnabry d'une part, et la vigne d'Annet ... [*pliore*] d'autre, pour en jouir par ladite épouse

jusqu'au décès de ladite Brunel mère, après lequel ladite épouse pourra venir en partage de ses biens avec lesdits Michel et Yzabeau ses frère et sœur, en rapportant lesdites vignes à la masse.

A été accordé entre les parties que lesdits Gendre et Herbaud, son futur époux, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noce, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois.

Ladite Gendre mère, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a fait instituer son héritier par égale portion avec ses autres enfants après son décès, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre.

A été accordé entre les parties que les constitutions ci-dessus prendront effet moitié par pays de droit écrit, et l'autre moitié par pays de coutume.

Et en cas de restitution de dot, lesdits Gendre et Herbaud, futur époux, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens présents et à venir.

Ledit Pignol père a quitté ladite épouse de tous ce qu'il pourrait prétendre contre elle, de toute nourriture et ... qu'il lui a fait depuis le temps qu'il a été conjoint en mariage avec ladite Brunel sa mère jusque hui...

Fait à la maison dudit Pignol père, en présence de vénérable personne M^{re} Gilbert Herbaud, prêtre frère audit futur époux, soussigné, Pierre Herbaud jeune dudit Romagnat, et François Disseranges dudit Aubière, et plusieurs autres personnes qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et M^{re} François Noellet, curé d'Aubière, aussi soussigné, le 20^{ème} jour de janvier 1622 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-01-25_Mariage entre Pierre Boyer et Jehanne Annet

Contrat de mariage du 25 janvier 1622 entre Pierre Boyer, laboureur de Beaumont, et Jehanne Annet, veuve de feu Jehan Lonchambon, de ce lieu d'Aubière. Ladite Annet s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Boyer, son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, droits et actions quelconques, présents et à venir ;

- ♦ Un lit de plumes garni de sa coïtte, cuissin, couverture de laine, tour de lit garni de ses franges à rideaux, avec une arche fermant à clef, aussi garnie de son linge honnêtement et d'une robe de drap noir et autres à son usage, que ledit époux confesse avoir en sa puissance, dont il quitte ladite épouse ;

- ♦ Plus s'est constituée une vigne d'une œuvre, située au terroir de las Pedas en cette justice, juxte la vigne de Pierre Domas par sa femme d'une part, et la terre de Champvoisin d'autre partie ;

- ♦ Plus une terre de deux journaux, avec une sauzade y joignant, situées dans la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, juxte la terre du chapitre de Clermont d'une part, et la terre de Michel Vaissas d'autre ; ladite terre acquise par ladite épouse de François Brunel beaufils de Clermont, il y a peu de jours ;

- ♦ Plus s'est constituée la somme de deux cent-sept livres dix sols, à laquelle certains meubles, blé, vin, cuves et tonneaux, que ladite épouse avait...

- ♦ Plus s'est encore constituée ladite épouse la somme de vingt livres tournois, à elle due par Jacmet et Jehan Gros, père et fils, dudit Aubière, par contrat reçu par Crozat, notaire royal à Clermont ;

- ♦ Plus s'est constituée la somme de seize livres, à elle semblablement due par Gabrielle Annet sa sœur par contrat reçu par Jozat ; lesquelles sommes ladite épouse a cédées audit Boyer son époux...

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap de couleur, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres.

Gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres. Et, outre lequel gain mutuel, ladite épouse, survivant à son époux, gagnera ladite robe ci-dessus à elle constituée, et autres qu'elle se trouvera saisie lors du décès de son époux sans dol ni fraude, ensemble les bagues et bijoux de la valeur susdite,

les lit, linge, coffre qu'elle s'est ci-dessus constitués. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, arche, robes, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu de faire sa demeure dans ce lieu d'Aubière en la maison de ladite épouse, et de nourrir et entretenir ses enfants jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge parfait pour se voir conduire ; le tout en bon père de famille, ainsi et de même que ladite épouse est tenue et chargée par le testament dudit défunt, sans que ledit époux puisse prétendre à aucune chose sur les biens desdits enfants, pour ladite nourriture, sinon que la jouissance de leurs biens...

Fait audit Aubière dans la maison de ladite épouse, en présence de Michel Bourcheix dudit Aubière, Pierre Jozat, Saturnin Coullier de Ceyrat, Estienne Barodier de Beaumont, et Pierre Annet et Pierre Bourcheix, qui n'ont su signer ni les parties aussi, sauf lesdits Jozat et Pierre Bourcheix, qui ont signé, le 25^{ème} jour de janvier 1622 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-07-05_Mariage entre Anthoine Jozat et Agnès Bourchier

Contrat de mariage du 5 juillet 1622 entre M^e Anthoine Jozat, notaire royal à Beaumont, et honnête femme Agnès Bourchier, veuve de feu Pierre Decors. Ladite Bourchier s'est constituée, et par elle audit Jozat, tous ses biens immeubles, tant vignes, terres, prés, vergers et maison, et aussi s'est constituée son lit garni de coitte, cuissins, couverte de cathalogue, avec son autre garniture, son arche de sapin fermant à clef avec ses robes, linges communs comme une femme de maison et à son usage, sous la ... faite par ladite Bourchier de ses biens meubles et ustensiles de maison, blé, vin, bétail, linge, cuves, tonneaux, vaisselle tant d'étain et de bois...

De plus, ledit Jozat lui a baillé une robe violette, les manches noires, à son usage, et l'a enjouiller honnêtement. De plus baillera ledit Jozat à ladite épouse après son décès, si ladite épouse survit audit Jozat, une chambre garnie d'un chaslit sur lignes et mottes, son lit, une quarte, une pinte chopine, quatre plats, quatre assiettes, quatre écuelles, une salhière (sic), six cuillères, le tout d'étain, une poille, un pot de fer, une table avec son pied, son banc et autre petit meuble, et le tout pour s'en servir sa vie durant seulement, comme aussi l'usufruit et jouissance sa vie durant seulement, et quatre œuvres de vigne justice de Montrognon, à savoir deux œuvres à las Pallas, jouxte leydy (sic) commun de nuit, la vigne de Jehan Bosse jay layné de midi, l'autre vigne au bats daux Chix (sic) qui joint la vigne de Laurent Vray d'une part, et la vigne d'Anthoine Demezaix d'autre. De même a m... si bon lui semble sa nièce pour demeurer avec elle, laquelle ledit Jehan sera tenu de nourrir et entretenir jusqu'au décès de l'un ou l'autre desdits époux ou épouse, ou qu'elle trouvera son parti en mariage, sans que pour raison de ce il puisse prétendre aucune récompense, et d'autant que le serviteur a travaillé jusqu'à présent en continuant les services, sera payé par ledit Jozat, et les fruits des héritages de ladite Bourchier qui sont à présent sur terre appartiendront audit Jozat et payera les tailles restantes de la présente année, et de tout acquitter et garder indemne ladite épouse et les siens.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant de présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois ; outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, gagnera les robes et bijoux ci-dessus constitués, ensemble toutes les autres robes dont elle se trouvera saisies lors du décès de son époux sans dol ni fraudes ; et, en cas contraire, ledit époux survivant, les robes, lit, linge, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit M^e Anthoine Jozat a dès à présent obligé et hypothéqué ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait audit Aubière, maison de ladite épouse, en présence de vénérable personne M^{re} Anthoine Mazen, et Anthoine Jozat, prêtres soussignés, Michel Bourcheix dudit Aubière, et Estienne Jozat de Romagnat, qui a aussi signé, et plusieurs autres qui n'ont su signer ni ladite épouse et Michel Bourcheix aussi, et Pierre Bourcheix a signé avec ledit Jozat époux,

1622-08-28_Mariage entre Guillaume Disseranges et Magdelaine Robin

Contrat de mariage du 28 aoust 1622 entre Guillaume Disseranges, fils à feu François, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, et Magdelaine Robin, fille à feu Guillaume, et Huguette Monteilh, de présent femme à Jehan Jallat, ci-présent, aussi d'Aubièrre. Ladite Robin s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Disseranges, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, nom..., dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, et entre autres eux qui lui ont été délaissés par le décès dudit défunt Robin son père, qui consistent en deux maisons, l'une située dans ledit lieu d'Aubièrre au quartier du Chasteau, jouxte la maison de Jehanne Valleyre d'une part, et la rue à bout d'autre ; l'autre audit quartier, jouxte la maison de Jacques Pezand d'une part, et la *Laurette* qui conduit l'eau sortant du fossé du château dudit lieu d'autre ;

♦ Plus une vigne de six œuvres, située dans la justice dudit Aubière au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de François Dautour d'une part, et la vigne de ... [en blanc] d'autre ;

♦ Plus une œuvre de vigne au terroir de Milerondes en ladite justice, jouxte la vigne de ... [en blanc] ;

♦ Plus une autre vigne en ladite justice de deux œuvres au terroir du Puy, jouxte la vigne de ... [en blanc] d'autre ; sur lesquelles maisons et vignes est assignée la dot et chansaïre, que ledit feu Robin avait reçues de ladite Monteilh mère ;

♦ Plus ont constitué lesdits Jallat et Monteilh à ladite épouse, un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses robes et linges, honnêtement selon sa qualité, qu'ils promettent de payer avant la célébration dudit présent mariage.

A été accordé entre lesdites parties que ladite épouse sera habillée d'une robe de drap de couleur et d'un blanchet, bons et honnêtes selon sa qualité, qui seront payés en commun par lesdits Jallat, et l'époux futur, lequel sera tenu d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois.

Gagnera le survivant des dits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Et en cas de restitution de dot, ledit Disseranges, futur époux, a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées, à qui il appartiendra.

A été accordé entre les parties que les mariés viendront faire leur demeure en la maison et compagnie desdits Jallat et Monteilh, père et mère, et y apporter tous leurs biens pour vivre en communauté à la charge que tous les acquêts qui se feront pendant celle-ci seront en commun entre ledit Jallat et le futur époux ; et de la même manière, les dettes qui se feront pour l'entretien de ladite communauté pendant celle-ci se payeront aussi en commun entre eux ; reconnaissant lesdites parties que ledit Jallat a dès à présent apporté à ladite communauté la somme de onze vingt livres tournois, et y compris les grains, bétail, labourage et meubles que ledit Jallat avait, tant de lui que les autres qui lui furent constitués par ladite Monteilh par leur contrat de mariage...

En conséquence de ce, lesdites parties se chargent de payer à Hugues Beaugendre, marchand de Clermont, semblable somme de vingt livres, que ledit Guillaume Disseranges lui doit..

Témoins : messire Léonard Bringaud, prêtre de Clermont soussigné, François Thévenon, Anthoine Aubeny laïné, François Disseranges et George Cohendi dudit Aubière, et Guillaume Dumas de la ville de Riom, qui n'ont su signer ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-11-27_Mariage entre Jehan Gioux et Anna Pomyer

Contrat de mariage du 27 novembre 1622 entre Jehan Gioux, fils à Jehan et feue Anthonia Rigoulet, laboureur d'Aubièrre, et Anna Pomyer, fille à Anthoine Pomyer et de feue Jehanne Fayfeu. Ledit Pomyer père a donné et constitué en dot et chansaïre à sadite fille, et par elle audit Gioux son futur époux, un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de laine avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de ses linges et robes selon sa qualité ; plus lui a constitué une robe de drap de couleur, bonne et honnête selon

sa qualité, payable au premier enfant qu'elle aura de ce présent mariage ; plus lui a constitué tous les biens qui lui ont été délaissés par le décès de ladite défunte Faifeu sa mère, qui consistent en une maison avec un petit cuvage au quartier du Rodyer, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de Saturnin Brun d'autre ; plus une vigne de trois œuvres en la justice dudit Aubière au terroir de las Faissas, jouxte le chemin commun d'une part, et la vigne de Jacques Martin d'autre ; plus autres trois œuvres de vigne en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de la Charité d'une part, et la vigne d'André Pécou d'autre ; plus deux œuvres de vigne au terroir du Puy, jouxte la vigne de Martial Barat d'une part, et le chemin commune d'autre ; plus une œuvre de vigne au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Jehan Dégironde d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus une chènevière au terroir du Chambon, jouxte le chemin allant à Cournon d'une part, et la terre de Me Mayeul Mauguin d'autre ; plus une terre de trois quartellées au terroir de Peirronchade, justice de Montferrand, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre de Pierre Chancellade de Montferrand d'autre ; plus un journal de terre en la justice de Pérignat et au terroir du Bourgnon, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre des religieux abbés du couvent Saint-André d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui, dont ledit Pomyer père a retenu l'usufruit pour le cours de sa vie...

A été accordé entre les parties que lesdits Gioux seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe et cotte de fiançailles, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de douze livres tournois, que ladite épouse recevra en cas de survie sur les biens de son époux, ensemble les robes à elle ci-dessus constituées et autres qu'elle se trouvera saisie lors du décès de sondit époux, étant à son usage, sans dol ni fraude, et au cas contraire ledit époux, survivant à ladite épouse, gagnera lesdits lit, arche, linges, robes à elle constituées, ensemble les bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois.

Ledit Gioux père, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a fait et institué dès à présent son héritier universel, avec ses autres enfants qu'il aura lors de son décès, par égales portions (...), et lui a délaissé dès à présent une vigne de quatre œuvres au terroir de las Plantadas, qui fut des biens de ladite Rigoullet sa mère ; plus une chalme au Chambon avec un noyer, jouxte la terre de Guillaume Deperes de deux parties ; et quant aux autres biens délaissés par ladite Rigoullet, ledit Gioux en a retenu l'usufruit pour le cours de sa vie aux termes de la coutume d'Auvergne...

A été semblablement accordé entre les parties que lesdits mariés seront tenus de faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Pomyer père pour y vivre en communauté entre eux, à la charge que la moitié des acquêts qui se feront pendant ladite communauté appartiendront auxdits mariés et l'autre audit Pomyer père ; et de même les dettes qui se feront pour l'entretien de ladite communauté se payeront en commun... [Suivent autres détails du règlement de ladite communauté].

Témoins : Me François Prudhomme de La Roche de Donnezat, Gilbert Trémaille dudit lieu, Michel Dégironde, Guillaume Dégironde, Pierre Dégironde, Jacmet Rouchaud, Anthoine, Gilbert et Blaise Obby, étant dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et Mre Claude Feulhade, prêtre dudit lieu, qui a signé avec lesdits Prudhomme et Pierre Dégironde (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-12-11_Mariage entre Annet Chauchat et Daufine Gioux

Contrat de mariage du 11 décembre 1622 entre Annet Chauchat, fils à Michel Chauchat, laboureur de Monton, et Daufine Gioux, fille à Jacques Gioux laîné, de ce lieu d'Aubière, et de feue Anthonia Gille sa mère. Ledit Gioux père a donné et constitué en dot et chansaïre à ladite Daufine sa fille, et par elle audit Annet Chauchat son futur époux, de ses biens propres, la somme de deux cents livres tournois, qu'il promet de payer aux mariés dans les trois ans prochains, avec la rente à raison de douze deniers par livre pour les deux dernières années seulement.

♦ Plus lui a constitué une lit de plumes garni de sa coitte, cuissin, couverte de laine, le lit de la pezanteur de trente livres de plumes, et une arche de sapin fermant à clef, garnie de

douze chemises, douze couvre-chefs, et son autre linge menu, bon et honnête selon la qualité des parties ;

- ♦ Plus lui a constitué une robe de noces de drap noir, bonne et honnête selon la qualité des parties, payable avant la célébration du présent mariage ;

- ♦ Plus lui a encore constitué ledit Gioux père la somme de deux cents livres tournois pour tout ce qu'elle pourrait prétendre des biens et succession de ladite Gille sa mère, que ledit Gioux promet de payer auxdits mariés ans le susdit temps de trois années, et jusqu'à ce la rente comme dessus, moyennant laquelle somme ladite épouse s'est tenue pour contente des biens de sa mère, et, sous l'autorité de son époux, a vendu lesdits biens maternels à son père et aux siens pour en disposer à sa volonté, et en conséquence de tout, sous l'autorité de son époux, elle a quitté et renoncé à tous biens paternels et maternels, fraternels et sor... et collatéraux et autres au profit dudit Gioux père et de ses enfants mâles, tant qu'il y aura mâles et descendants de mâles...

Les mariés viendront faire leur demeure dans le lieu de Monton, ainsi qu'il a été accordé entre les parties.

A été aussi semblablement accordé que lesdits Michel et Annet Chauchat, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse de robe et cotte de fiançailles, bonnes et honnêtes selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de quinze livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie à son époux, sur les biens desdits Chauchat, ensemble les lit, linge, arche et robes ci-dessus constitués et toutes autres robes dont elle se trouvera saisies lors du décès de son futur époux.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Chauchat, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait et passé au lieu d'Aubière dans la maison dudit lieu appelé Saint-Esprit, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu soussigné, François Gioux et Jacques Gioux jeune dudit Aubière, Anthoine Chauchat, Jehan et Anthoine Romansson, Jehan Tixier martinet et Annet Busson, tous dudit Monton, et plusieurs autres personnes, qui n'ont su signer ni les parties, le 11^{ème} jour de décembre 1622 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1622-12-27_Mariage entre Claude Lance et Marie Beneys

Contrat de mariage du 27 décembre 1622 Claude Lance, fils de feu Jehan et de Jehanne Roche, et Marie Beneys, fille à feu Jacques, sous l'autorité de Claude Beneys, son oncle et tuteur. Ladite Marie Beneys s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Lance son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms, dettes, droits et actions quelconques, présents et avenir, tels qu'ils lui ont été délaissés par le décès de ses père et mère, et entre autres :

- ♦ La moitié par indivis d'une vigne de quatre œuvres, commune entre elle et Anna Beneys sa sœur, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Blaize Mosnier d'une part, et la vigne de Michel Charneau par sa femme d'autre ;

- ♦ Plus s'est constituée la somme de dix livres tournois pour être payée à l'achat d'un lit que ladite épouse promet de payer avant la célébration dudit présent mariage ;

- ♦ Plus s'est constituée une arche de sapin fermant à clef, garnie de don petit linge ordinaire ;

- ♦ Plus une maie à pétrir, une petite peyrol, une nappe, une robe de drap violet, le tout payable avant le mariage.

A été accordé entre les parties que lesdits Roche et Lance futur époux seront tenus et ont promis d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de la valeur de dix livres tournois, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux honnêtement.

Et gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Roche et Lance futur époux, ont obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait à Aubière en la maison dudit Beneyns oncle, en présence de Pierre Dégironde, Claude Bourcheix, Jacmet Ribeyre dudit Aubière, Claude Arbre de Beaumont, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et François Dumolin dudit Aubière, qui a signé, le 27^{ème} jour de décembre 1622 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 37 - A.D. 63).

1623-01-03_Mariage entre Anthoine Bonnabry et Gilberte Thévenon

Contrat de mariage du 3 janvier 1623 entre Anthoine Bonnabry, fils à Jehan, laboureur d'Aubière, et Gilberte Thévenon, fille à François dudit Aubière, et de feu Jehanne Tixier. Ledit Thévenon a constitué à sa fille, et par elle audit Bonnabry son futur époux :

- ♦ Une terre d'un journal, située dans la justice dudit Aubière au terroir des Gravins, jouxte la terre du notaire soussigné d'une part, et la vigne de Ligier Ribeyre et son frère d'autre ;
- ♦ Plus une vigne d'une œuvre en ladite justice et au terroir de la Bade, jouxte la vigne des hoirs de Me Charles Dupuy d'une part, et la vigne de François Mallet, demeurant à Paris, d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre au terroir du Puy en ladite justice, jouxte la vigne de Me François Buxine d'une part, et le chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus lui a encore constitué un lit de plumes, garni de coitte, cuissin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises, six couvre-chefs, deux linceuls, une nappe, trois devantaux, le tout payable avant la Noël ;
- ♦ Plus un blanchet honnête selon la qualité de ladite épouse, payable comme dessus.

Lesdites constitutions faites pour tous ce qu'elle pourrait prétendre en biens de son père au profit de ses enfants mâles. A été accordé entre les parties, que si il advenait que ledit Thévenon père fasse plus ample constitution à ses autres filles, il sera tenu de rendre égale celle de ladite épouse aux autres.

- ♦ Plus a encore constitué ledit Thévenon père à sa fille pour les biens maternels, à elle délaissés par le décès de ladite défunte Tixier sa mère : une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubière au terroir de las Faissas, jouxte la vigne des confrères de la Fête-Dieu d'une part, et la vigne de Jacmet Disseranges d'autre ;
- ♦ Plus deux œuvres et demie de vigne en deux parcelles, au terroir de Mallemousche, l'une d'elles jouxte la vigne de Blaize Mosnier par sa femme d'une part, et la vigne de Ligier Chabosy aussi par sa femme d'autre, l'autre jouxte la vigne dudit Disseranges d'une part, et la vigne de Claude Bellard d'autres deux parties. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

A été accordé entre les parties que lesdits Bonnabry, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Bonnabry, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir. Et ledit Bonnabry père a dès à présent institué ledit époux son héritier comme Michel Bonnabry, son autre fils, tous deux par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre..

Fait à Aubière dans la maison dudit Thévenon, en présence de Anthoine Dégironde, Jehan Thévenon, Jacques Martin, Jehan Fosson cordonnier, Jehan Rigoullet dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, qui a signé, le 3^{ème} jour de janvier 1623 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-01-19_Mariage entre Jehan Pérol et Halips Gioux

Contrat de mariage du 19 janvier 1623 entre Jehan Pérol, fils à Michel, laboureur dudit lieu d'Aubière, et Halips Gioux, fille à François, et d'Anna Rancon, d'Aubière. Ledit François Gioux père et Anna Rancon sa femme, ont constitué à ladite Halips leur fille, et par elle audit Jehan Pérol son futur époux :

♦ La somme de cinq cents livres tournois, que ledit Gioux père promet de payer auxdits mariés dans les deux ans prochains, avec une rente à raison de six deniers pour livre ; ledit Gioux a promis d'employer ladite somme à l'achat d'un fonds certain et d'assurer et garantir le tout hypothéqué au profit de ladite épouse, pour lui tenir lieu de bien dotal...

♦ Plus lui ont encore constitué un lit de plumes garni de couhette, cuissin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge selon sa qualité, et les robes à son usage ;

♦ Plus lui a aussi constitué une robe de noces de drap noir, bonne et honnête selon la qualité de ladite épouse, payable avant la célébration du présent mariage. Lesdites constitutions pour tout ce que ladite épouse pourrait prétendre en biens et successions de ses père et mère, et moyennant laquelle, sous l'autorité de son époux, elle a quitté et renoncé à tous les biens paternels, maternels, fraternels, sororaux et collatéraux au profit de ses père et mère, et de leurs enfants mâles tant qu'il y aura mâle et descendant de mâle.

A été accordé entre les parties que lesdits Pérol, père et fils, ont promis d'habiller ladite épouse d'une robe et cotte de fiançailles, honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, gagnera les susdits lit, linge, coffre, et robes ci-dessus constitués et autres dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à elle, gagnera les lit, linge, robes, coffre, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Pérol, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

Et ledit Pérol père, reconnaissant ledit époux pour son fils naturel et légitime, l'a dès à présent, fait et institué son héritier avec ses autres enfants pour hériter en ses biens et successions par égales portions, sans qu'il puisse avantager l'un plus que l'autre...

Fait et passé en la maison dudit Gioux père, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, prêtre et curé dudit Aubière, Claude Feulhade, M^e ~~Hugues Dumolin~~, soussignés, et Michel Bourcheir, Jacques Gioux laîné, Jacques Gioux jeune et Michel Vaissas dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 19^{ème} jour de janvier 1623 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

Contrat de Mariage
Entre Jacques Gioux père et
Margarette
de Galipin Bourcheir
1623

(Archives Départementales du Puy-de-Dôme)

1623-01-28_Mariage entre Anthoine Brolly et Gabrielle Romain

Contrat de mariage du 28 janvier 1623 entre Anthoine Brolly, fils à feu Jacques, natif de ce lieu d'Aubière, et Gabrielle Romain, fille à Blaise, dudit lieu, et de Gilberte Jallat. Ledit Romain et ladite Jallat ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Gabrielle leur fille, et par elle audit Brolly son futur époux :

- ♦ Une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de la Charité d'Aubière d'une part, et la vigne de Michel Romain d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de six œuvres, en deux parcelles, située au terroir de la Bade en cette justice, jouxte l'une d'elles à la vigne d'Hugues Dumolin d'une part, et la vigne de Barthélemy Mouty d'autre, l'autre jouxte la vigne de Benoid Goubellin par sa femme d'une part, et la vigne dudit Mouty d'autre ;
- ♦ Plus une éminée de terre au terroir des Gravins, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde d'une part, et la terre de Pierre Jobert d'autre ;
- ♦ Plus un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de cathaloigne, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de trois linceuls, une nappe, six chemises neuves, et son autre linge menu, selon sa qualité, le tout payable avant la Noël, ensemble ses autres robes à son usage. A été accordé entre les parties qu'après le décès desdits Romain et Jallat, père et mère de ladite épouse, celle-ci pourra venir partager en tous les biens qui demeureront de leur décès avec leurs autres filles par égales portions, en rapportant ce qui lui a été ci-dessus constitué, sauf s'il y avait des enfants mâles desdits Romain et Jallat...

A été aussi accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et d'un blanchet, bons et honnêtes selon sa qualité ; pour avoir lequel blanchet, ledit Romain promet de payer la somme de trois livres tournois ; et encore ledit époux sera tenu d'enjoyaller sadite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant de ce mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera lesdits lit, linge, robe, coffre et robes ci-dessus à elle constituées, ensemble les bagues et bijoux et autre robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux sans dol ni fraude.

Et au contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, linge, robes, coffre, bagues et bijoux, en faisant ensevelir ladite épouse suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

A été semblablement accordé que lesdits mariés seront tenus de venir faire leur demeure en la compagnie dudit Romain père, qui promet et s'oblige de les nourrir et entretenir jusqu'au jour et fête de Noël prochain ; pendant lequel temps lesdits mariés laboureront leurs vignes et autres héritages ; les fruits desquels appartiendront entièrement aux mariés sans que ledit Romain y puisse rien prétendre.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait en la maison dudit Romain père, en présence de vénérable messire François Noellet, curé dudit lieu soussigné, Michel Brolly laîné, Pierre Brolly, Me Pierre Tourgon et Gilbert Jallud, étant dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 28^{ème} jour de janvier 1623 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-02-09_Mariage entre François Chavaignat et Catherine Pérol

Articles de mariage du 9 février 1623 entre François Chavaignat, fils à feu Jehan, sous l'autorité de Marguerite Cellier sa mère, qui l'autorise ; et Catherine Pérol, fille à Jehan et Michelle Feulhade, ses père et mère, qui l'ont autorisée. Lesdits Pérol et Feulhade, père et mère, ont constitué à ladite épouse tant pour tous biens paternels que maternels, ledit Pérol de ses biens propres :

- ♦ La somme de douze vingt livres payables vingt livres tournois avant la célébration du présent mariage, et le reste qui est de trois cents (!?) à la charge de payer la rente au sol pour livre, montant à onze livres chaque an, payable par avance.

- ♦ Et ladite Feulhade mère lui a constitué de ses biens propres, sous l'autorité dudit Pérol son mari : une terre d'un journal dans la justice de Montferrand et au terroir des ... jouxte le grand chemin allant d'Issoire à Montferrand de nuit, la terre de François Gioux de midi, la terre de Martin Deperes de bize, au cens qu'elle se trouvera chargée, à elle advenue en la succession de feu Jehanne Leguay sa mère ;
- ♦ Plus un lit de plumes, garni de sa couhette, cuissin, couverte de laine, une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge nuptial, selon l'état des parties ;
- ♦ Plus lui a constitué la moitié d'une robe et blanchet de noces de drap de couleur, selon l'état des parties.

A été présent M^{re} Claude Feulhade, prêtre et curé de La Roche de Margnat, oncle maternel à ladite Catherine Pérol, ayant trouvé le présent mariage pour agréable, lui a donné et constitué en augmentation de dot et chansaie la somme de quarante livres tournois, qu'il a promis de payer dans les trois ans avec une rente à douze deniers pour livres, montant de six livres pour les trois ans, payable chacun an à termes égaux par avance. Du tout pour agréable services à lui faits par ladite Pérol depuis le décès de feu Jehanne Leguay sa mère, pour raison de ce a obligé tous et chacun ses biens.

Et ladite Marguerite Cellierier, mère, en considération des bons et agréables services qu'elle a rendus et effectués ... dudit François Chavaignat son fils, et ayant ledit mariage pour agréable, lui a donné en préciput et avantage de ses filles, un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice d'Aubière et au terroir des Sauzes, d'une œuvre, jouxte le grand Chemin allant dudit Montferrand à Issoire, le pré de Pierre Augier, marchand à Clermont, avec sa femme, le rif d'Artière de bize, (... ..). En outre, veut et entend ladite Cellierier mère que Anthonia et Jehanne Chavaignat viennent en division et partage avec ledit époux leur frère des biens qui se trouveront appartenir après son décès, en apportant à la masse ce qui lui a été constitué...

Payera ledit époux la moitié de ladite robe et blanchet ci-dessus ; plus l'enjoyallera jusqu'à la somme de dix livres tournois.

Gagnera le survivant la somme de trente livres.

Et en cas de restitution de dot, lesdits Cellierier et Chavaignat, solidairement, ont obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait dans la maison dudit Pérol père, en présence de Bonnet Cellierier, Chaptard Vedel, François Ribeyre, Anthoine Aubeny, Michel Dégironde, Ollivier Aubeny, Me Hugues Dumolin, qui n'ont su signer, sauf ledit Dumolin, qui a signé avec Claude Feulhade et Jehan Dégironde, le 9^{ème} jour de février 1623 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

Contrat de mariage du 9 février 1623. « A tous ceux que ces présentes verront, Amable Moreau, procureur en la cours des Aydes à Montferrand, garde et tenant du scel royal établi aux contrats à Clermont et Montferrand en Auvergne, salut. Savoir faisant que contrat de mariage entre François Chavaignat, fils à feu François, et Catherine Pérol, fille à François, ont été accordé les articles dont la teneur s'ensuit :

Articles de mariage accordés entre François Chavaignat, fils à feu François, procédant sous l'autorité de Marguerite Cellierier sa mère et tutrice, qi l'autorise pour passer et consentir le contenu de ces présentes pour lui et les siens d'une part ; et Catherine Pérol, fille à François et à Michelle Feulhade, ses père et mère, qui l'ont autorisée pour passer et consentir le contenu de ces présentes pour eux et les leurs d'autre part.

♦ Premièrement, sous ladite autorité, lesdits François Chavaignat et Catherine Pérol ont promis de s'épouser l'un l'autre en face de la Sainte Mère l'Eglise dans le temps ordonné par celle-ci.

Lesdits Pérol et Feulhade, père et mère, ont constitué à ladite future épouse, tant pour tous biens paternels que maternels, savoir ledit Pérol père de ses biens propres :

- ♦ La somme de douze vingt livres, payable vingt livres tournois avant la célébration du présent mariage, et le reste d'hui en trois ans à la charge de payer la rente au sol pour livre, montant à onze livres chacun an payable par avance ;
- ♦ Et ladite Feulhade mère lui constitue de ses biens propres sous l'autorité dudit Pérol son mari, une terre d'un journal dans la justice de Montferrand et au terroir du Port-Dieu,

jouxte le grand Chemin allant d'Issoire et Montferrand de nuit, la terre de François Gioux de midi, la terre de Martin Deperes de bize, au cens qu'elle trouvera chargée, à elle advenue par la succession de feu Jehanne Leguay sa mère ;

- ♦ Plus un lit de plumes garni de sa coitte, cuissin, couverte de laine, une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge nuptial selon l'état des parties ;

- ♦ Plus lui constitue la moitié d'une robe et blanchet de nocés de drap de couleur, selon l'état des parties.

- ♦ Et a été présent Mre Claude Feulhade, prêtre et curé de la Roche de Margnat, oncle maternel à ladite Catherine Pérol, ayant trouvé le présent mariage pour agréable, lui a donné et constitué, en augmentation de dot et chansaie, la somme de quarante livres tournois, qu'il a promis de payer d'hui en trois ans avec l'intérêt à douze deniers pour livre, montant à six livres pour les trois ans, payable chacun an à termes égaux par avance ; le tout pour agréables services à lui faits par ladite Pérol depuis le décès de feu Jehanne Legay sa mère, et pour raison de ce a obligé tous ses biens.

- ♦ Et ladite Marguerite Cellier mère, en considération des bons et agréables services qu'elle a reçus et espère recevoir dudit François Chavaignat son fils, et ayant tenu le présent mariage pour agréable, donne en préciput et avantage de ses filles, un verger planté d'arbres francs, situé dans la justice d'Aubière et au terroir des Sauzes, d'une œuvre, jouxte le grand Chemin allant dudit Montferrand à Issoire, le pré de Pierre Augier, marchand de Clermont, avan... de sa femme d'autre, et le rif d'Artière d'autre, veut et entend que les ventes faites par feu François Chavaignat son mari de ses biens demeurent comme si elle-même les avait faites et consenties, en ... les biens et successions dudit défunt Chavaignat et son fils.

- ♦ En outre, ladite Cellier mère veut et entend qu'Anthonia et Jehanne Chavaignat viennent à division et partage avec ledit époux et ses autres filles des biens qui se trouveront lui appartenir après son décès, en rapportant à la masse ce qui leur a été constitué ...

- ♦ Paiera ledit époux la moitié de ladite robe et blanchet ci-dessus ; plus l'enjoyallera jusqu'à la somme de dix livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés la somme de trente livres tournois. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Cellier et Chavaignat ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... (... ..)

Fait et passé audit Aubière en la maison dudit Pérol, en présence de Bonnet Cellier, Chatard Vedel, François Ribeyre, Anthoine Aubeny, Michel Dégironde, Ollyvier Aubeny, Me Hugues Dumolin, soussigné avec ledit Feulhade, et les autres n'ont su signer, le 9^{ème} jour de février 1623 après midi, et au-dessous de ladite note ont signé Feulhade, Dégironde, Dumolin, avec le notaire royal soussigné » (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-02-11_Mariage entre Annet Decors et Marguerite Chavaignat

Contrat de mariage du 11 février 1623 entre Annet Decors, fils à feu Anthoine, laboureur d'Aubière, et Marguerite Chavaignat, fille à feu François, et de Marguerite Cellier, qui l'autorise. Ladite Chavaignat (!? *Sic, lire Cellier*) mère et tutrice, a constitué en dot et chansaie à ladite Marguerite sa fille, et par elle audit Decors son futur époux :

- ♦ Une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Mallemousche, jouxte l'heci commun d'une part, et les vignes de M^e Jehan Mailhot et Anthoine Aubeny laisné d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir des Chabras lourdas, de trois œuvres, jouxte la vigne de Jacques Marcon d'une part, l'hedi commun d'autre, le tout aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ;

- ♦ Plus lui a encore constitué la somme de trente livres tournois, qu'elle promet de payer d'hui d'un an prochain. Venant ladite constitution faite à ladite épouse pour compléter la somme de six vingt livres tournois que ledit feu François Chavaignat son père lui avait donné par son testament et ordonnance de sa dernière volonté, et moyennant laquelle,

ladite Cellierier et François Chavaignat son fils, héritier dudit défunt François Chavaignat son père, demeurent quittes de ladite constitution à ladite épouse ;

♦ Plus lui a encore constitué ladite Cellierier mère à ladite épouse, un lit de plumes, garni de couette, cuissin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes à son usage, le tout payable avant la célébration du présent mariage ;

♦ Plus lui a encore constitué de ses biens propres une terre avec six petits noyers, d'une cartellée, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, jouxte le grand Chemin commun d'une part, la terre d'Estienne Decors de nuit d'autre.

Et en rapportant le tout, ladite épouse, après le décès de ladite Cellierier sa mère, elle pourra venir en partage de ses biens avec ses autres enfants par égales portions, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre.

Ont été présents Jehan, Michel et Blaise Decors, cousins dudit époux, en faveur dudit mariage, ont donné lesdits Michel et Blaise, chacun une éminée de blé ; et ledit Jehan une brebis avec son suivant [=petit] ; et ledit François Chavaignat une autre brebis avec son suivant ; qu'ils ont promis de payer avant la Noël.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces de couleur, bonne et honnête selon sa qualité, à la charge que ladite Cellierier mère sera tenue de payer la somme de sept livres pour être employé à l'achat de ladite robe ; et en outre, ledit époux enjouillera ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de cinq livres tournois, qu'elle conservera en cas de survie avec les lit, coffre, linge et robes ci-dessus constitués.

Le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera les lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait et passé dans la maison dudit Chavaignat, en présence de Mre Claude Feulhade, prêtre soussigné, Anthoine Aubeny laisné, Bonnet Cellierier, Jacques Marcon, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 11^{ème} jour de février 1623 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-11-13_Articles de Mariage entre Claude Bourcheix et Charlotte Brugièrre

Articles de mariage du 13 novembre 1623 entre Claude Bourcheix, laboureur d'Aubière, époux d'une part, et Charlotte Brugièrre (sic) du lieu de Lhemery, paroisse de Prondines, épouse sous l'autorité de Gilbert Jallut d'Aubière, son cousin, qui l'autorise, d'autre part.

A été convenu et accordé que ledit Claude Bourchier (sic) prendra en bon et loyal mariage ladite Charlotte Brugièrre dans le temps ordonné et requis en Sainte Eglise.

Et pour supporter les charges dudit mariage, ladite Charlotte s'est constituée un lit de plumes garni de quatre couettes neuves,..., et couverture de laine, quatre linceuls, six chemises neuves, six couvre-chefs, une nappe, une arche de sapin fermant à clef avec son autre linge menu et robes communes à son usage ;

♦ Plus une robe neuve de la somme de vingt-quatre livres ;

♦ Plus la somme de quatre-vingts livres tournois en dot et chansaie ;

♦ une viellé de l'âge de deux ans, quatre brebis la..., toutes lesquelles choses constituées ledit Jallut, prenant en main pour Claude Picquet auquel il promet de faire ratifier quand besoin sera à peine de tous dépens, dommages et intérêts, s'est obligé avec ladite Charlotte Brugièrre et ont promis de payer la somme de trente livres dans la fête de Notre-Dame de mars prochaine, autre somme de trente livres au jour de ladite fête de Notre-Dame de mars prochaine, et un autre en suivant de la somme de vingt livres restantes de ses quatre-vingts livres sus constituées, avec ledit linge, arche et robes avant la célébration dudit mariage ; et ladite viellé et brebis dans la fête de Saint-Michel prochaine. Et moyennant ladite constitution, ladite Charlotte a quitté et renoncé tous biens paternels et maternels au profit de Claude Picquet, mari de ladite Françoise Brugièrre.

A été convenu que le survivant gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres, et ladite épouse, survivante, recouvrera lesdits lit, linge, robes, bagues et bijoux dont elle se trouvera saisie avec la somme de cinq livres, outre la susdite somme de vingt livres, ensemble la jouissance de la maison dudit Bourchier sa vie durant. Et, au cas semblable, ladite épouse prémourant, ledit Bourchier jouira sa vie durant de la moitié de la susdite constitution ; et en cas de restitution de dot, ledit Bourchier a obligé affecté et hypothéqué tous ses biens présents et à venir...

Fait dans la maison dudit Gilbert Jallut, en présence de Michel Mazen, Martin Bourchier, Guillaume Mallet, d'Aubière, M^{re} Anthoine Jallut, prêtre et vicaire à Prat, Michel Jallut, métayer audit Prat, Michel Bourchier et Guillaume Mazen ; lesdits Guillaume Mazen, M^{re} Anthoine Jallut et M^{re} François Noellet, curé d'Aubière, ont signé, les autres n'ont su signer, le 13^{ème} jour de novembre 1623 (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

[À lire ci-après le contrat de mariage entre les mêmes en date du 27 novembre 1623]

1623-11-27_Contrat de Mariage entre Claude Bourcheix et Charlotte Bruguière

Contrat de mariage du 27 novembre 1623 entre Claude Bourcheix, laboureur d'Aubière, d'une part, et Charlotte Bruguière, fille à feu Pierre, du lieu de Lhemery, paroisse de Prondines, majeure de vingt-cinq ans comme elle a dit, sous l'autorité de Claude Picquet, son beau-frère [*en marge et barré : Françoise Bruguière sa sœur, femme audit Picquet*], et encore de Gilbert Jallut, son cousin, qui l'autorisent, d'autre part...

Ladite Bruguière s'est constituée les choses qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes garni de quatre couettes neuves, cuissin, couverture de laine, quatre linceuls, six chemises neuves, six couvre-chefs, une nappe, une arche de sapin fermant à clef, avec son autre linge menu et robes à son usage ;
- ♦ Plus une autre robe neuve, estimée entre les parties à la somme de vingt-quatre livres tournois ;
- ♦ Plus une viellé de l'âge de deux ans et quatre brebis lan..., le tout évalué à la somme de trente livres tournois ; le tout payable par ledit Picquet avant la célébration dudit mariage ;
- ♦ Plus s'est constituée la somme de cinquante livres en deniers, qu'elle avait gagnée à servir pendant le temps qu'elle a demeuré en la ville de Clermont, laquelle somme ledit Mazen (! *Sic : lire Bourcheix*), époux, a confessé avoir reçue avant ces présentes, et d'icelle a quitté ladite épouse...
- ♦ Plus s'est encore constituée la somme de quatre-vingts livres tournois, provenant de la vente que ladite future épouse a faite avant ces présentes à Françoise Bruguière sa sœur, de tous les biens qui lui avaient été délaissés par les décès de ses père et mère, qui étaient communs entre elle et ladite Françoise Bruguière sa sœur, desquels biens ladite épouse, sous l'autorité de son futur époux, s'est démise au profit desdits Picquet et de sa femme, pour en jouir dorénavant comme de leur propre bien et vrai acquêt, laquelle somme de quatre-vingt livres, viellé et brebis lesdits Picquet, Bruguière sa femme et Gilbert Jallud (sic), son cousin, l'un pour l'autre, le seul pour le tout sans division, ont promis de payer auxdits mariés, savoir la somme de vingt livres tournois avant la célébration dudit mariage ; autre somme de trente livres dans la fête de Notre-Dame de Mars prochaine ; les autres trente livres restantes dans l'autre fête de Notre-Dame de mars en suivant de l'année 1625 ; et les viellé et brebis dans la fête de Saint-Michel prochaine ; et lesdits Picquet et sa femme promettent de garder indemne ledit Jallut sa caution de ladite somme de quatre-vingt livres, viellé et brebis envers lesdits mariés, ensemble de tous dépens, dommage et intérêts...

A été convenu et accordé entre les parties que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, ladite épouse sur les biens de son époux, la somme de vingt-cinq livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie ensemble son lit, linge, robes, bagues et bijoux, et jouira de la maison dudit Bourcheix, située au quartier du Chasteau dans le lieu d'Aubière, par forme de douaire durant et pendant le cours de sa vie.

Et, au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, outre le gain mutuel, jouira pour le cours de sa vie de la moitié de ladite somme de quatre-vingt livres tournois et gagnera les lit, coffre, robes, linge, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait en la maison dudit notaire soussigné, en présence de Guillaume Mazen et Gilbert Aubeny, praticien dudit lieu, soussignés, et les parties n'ont su signer, le 27^{ème} jour de novembre 1623 avant midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-11-29_Mariage entre Jehan Brolly et Anna Sudre (Résumé)

Contrat de mariage du 29 novembre 1623 entre Jehan Brolly, fils à feu Michel, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anna Sudre, veuve en premières noces de Michel Taillendier, et en secondes d'Anthoine Rouchaud... Ladite Sudre s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Brolly, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, no..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et, entre autres : son lit de plumes garni de coïtte, cuissin, couverture de Catheloigne verte, son tour de toile garni de sa frange et rideaux, avec son chaslit ; plus une arche de sapin garnie de deux linceuls, une nappe, douze chemises, douze couvre-chefs, trois robes de couleur, un blanchet et des patins tous de cr... marqués d'argent, et autres linges et robes étant à son usage selon sa qualité, qu'elle promet de payer avant la célébration dudit mariage.

- ♦ Plus s'est constituée la somme de huit vingt livres tournois, à laquelle certains meubles, blé et vin, que ladite épouse avait ont été évalués et appréciés entre les parties.
- ♦ Plus s'est constituée une maison, située dans le lieu d'Aubière au quartier de la Quayre, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de Pierre Borye (?) d'autre, la maison d'Annet Martin d'autre ;
- ♦ Plus une cave, située hors le lieu d'Aubière au quartier de la Bade, avec une chènevière au-dessous, jouxte deux chemins communs de deux parties, et la cave d'Anthoine Esclany d'autre, avec ses noyers ;
- ♦ Plus un verger planté d'arbres francs en ladite justice au terroir des Horts de Monier, jouxte le chemin commun d'une part, et le verger de M^{re} Claude Feulhade d'autre ;
- ♦ Plus un autre verger au terroir du Chambon, jouxte le chemin commun d'une part, et le pré Neuf appartenant au S^{gr} d'Aubière d'autre ;
- ♦ Plus une vigerie au terroir de las Champs, en ladite justice, jouxte le verger de Guillaume Dégironde d'une part, et la vigerie de Jehan Huguët d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de six œuvres en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de François Ribeyre de deux parties, et la vigne des confrères de la Fête-Dieu d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de sept œuvres en ladite justice et au terroir de las Plantadas, jouxte lecdict commun de jour, et la vigne de François Rouchaud par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de quatre œuvres en ladite justice et au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Bonnet Chastanier d'une part, et deux hecdicts communs de deux autres parties ;
- ♦ Plus une éminée de terre en ladite justice et au terroir de las Champs, avec ses noyers et appartenances, jouxte un vyol commun d'une part, et la terre de Jehanne Taillendier, femme à Anthoine Jehan, d'autre ;
- ♦ Plus une éminée de terre dans la justice de Clermont et au terroir de Cussat, jouxte la terre de Michel de la Plane de Clermont d'une part, et la terre de François Gioux d'autre ;
- ♦ Plus un petit pré d'un quart d'œuvre au terroir de Port Dieu justice de Montferrand, jouxte le pré du Chapitre de Clermont d'une part, et le pré de Jehan Dégironde d'autre ;
- ♦ Plus une terre de trois quartellées en la justice dudit Aubière au terroir du Sezot, jouxte la terre de Michel Bourcheix d'une part, et le chemin commun d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre terre en ladite justice et terroir, jouxte la terre de Noble M^e André Blau, conseiller à Clermont, d'une part, et un viol commun d'autre ;

♦ Plus un jardin à viande, avec ses appartenances, situé au quartier de las Treillias, justice d'Aubière, jouxte le chemin commun d'une part, et le jardin d'Anthoine Gilbert d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. S'est réservé ladite épouse, du vouloir et consentement de son époux, de pouvoir et garnir Gilberte Rouchaud, sa fille et de feu Anthoine Rouchaud son feu mari, encore jeune et en bas âge, lorsqu'elle trouvera son parti en mariage, de douze chemises, douze couvre-chefs, douze tabliers ou devantaux, une nappe, deux linceuls et une arche de sapin fermant à clef, que ladite épouse a dès à présent constitués à sadite fille, sous la réserve qu'elle fait que si ladite Gilberte sa fille vient à décéder avant que d'avoir atteint l'âge de puberté pour être mariée, ladite épouse se réserve lesdites choses pour faire à son plaisir et volonté. A été aussi encore accordé entre les parties, que ledit époux a promis et sera tenu de nourrir et entretenir les enfants de ladite épouse et desdits Taillendier et Rouchaud, ses défunts maris, jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge de se savoir conduire, à la charge qu'il jouira de leurs biens, et entretiendra leurs héritages en bon père de famille, paiera les cens et charges chacun an dus sur iceux et en gardera lesdits enfants. A été semblablement accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Témoins : vénérable personne M^{re} Jehan Dégironde, prêtre dudit lieu, et Jehan Chastanier laisné, Estienne Chastanier, Jehan Chastanier fils à Anthoine, Paul Dumolin, Jacmet Rouchau, François Rouchau, et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni elles aussi, lesdits Jehan Dégironde et Jehan Chastanier laisné ont signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).



« Un jardin à viande, avec ses appartenances, au quartier de la Treille... »

1623-12-07_Mariage entre Michel Deroche et Catherine Aubeny

Contrat de mariage du 7 décembre 1623 entre Michel Deroche, fils à François et de Parrette Brun, sa femme séparée de biens d'avec lui, d'Aubièrre, et Catherine Aubeny, fille à Jacques et de Catherine Vaissas, aussi d'Aubièrre. Lesdits Aubeny et Vaissas sa femme ont donné et constitué en dot et chansaïre à leur fille, et par elle audit Deroche son futur époux, les choses ci-après délivrées :

- ♦ Premièrement, un lit de plumes, garni de coïtte, cuissin, couverture de laine, une arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls ⁴, une nappe, douze chemises, neuf couvre-chefs, six davanteaux neufs, bons et raisonnables, avec son autre linge menu et robes à son usage, payable le tout avant la Noël ;
- ♦ Plus lui ont constitué une vigne de trois œuvres, située dans la justice et au terroir de Rochegegnès, jouxte un sentier commun de midi, et la vigne de François Pérol d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir de la Croix de Labre (sic), jouxte la vigne de Martin Bourcheir d'une part, et la vigne de François Gioux d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée en la justice de Montferrand et au terroir de las Planas, jouxte la terre de Michel Bourcheir de bize, et la terre de Blaize Obby d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre de deux coupées en la justice d'Aubièrre et au terroir de la Penderie, jouxte le chemin commun d'une part, et la terre du notaire soussigné d'autre ;
- ♦ Plus un autre journal de terre au terroir de Proulhat en ladite justice, jouxte la terre de Jehan Mouty par sa femme d'une part, et un chemin commun d'autre.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ⁵. Lesdites constitutions ont été faites pour tous biens paternels et maternels que ladite épouse pourrait prétendre aux biens de ses père et mère.

A été accordé que lesdits Aubeny père et lesdits Deroche et Brun sa femme ont promis et seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de nocés, bonne et honnête selon sa qualité, à communs frais entre eux ; et lesdits Deroche et Brun sa femme devront de plus habiller ladite épouse d'un blanchet, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de neuf livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain ladite épouse, survivant à son époux, recouvrera les bagues et bijoux, coffre, linge et robes à son usage ; et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse, gagnera les lit, linge, bagues et robes en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et ladite Brun a fait ledit Michel son fils, époux futur, son héritier avec Jehan Deroche son autre fils par égales portions, sans qu'elle puisse avantager l'un plus que l'autre, se réservant toutefois de pouvoir disposer de ses biens en cas de nécessité.

Et, dans le cas où les mariés ne se pourraient compatir avec lesdits Deroche et Brun sa femme, et viendraient à se retirer de leur compagnie, en ce cas, ils auront et prendront le tiers de la cueillette recueillie ou à recueillir pour en disposer à leur volonté, à la charge qu'ils seront tenus de payer le tiers des dettes faites pendant le temps qu'ils auront demeurés en communauté.

Et en cas de restitution de dot, lesdits Deroche, Brun sa femme, avec ledit époux conjointement et solidairement, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait en la maison dudit Aubeny père audit Aubièrre, en présence de vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu soussigné, Anthoine Dégironde, Jehan Deroche, Jacques Vaissas, Estienne Aureilhe, Anthoine Deroche, et plusieurs autres parents des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 7^{ème} jour de décembre 1623 après midi [*signatures : Noellet, Dumolin (non cité, ce pourrait être Hugues Dumolin, praticien et procureur consulaire), et G. Aubeny, notaire royal*] (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 38 - A.D. 63).

⁴ - Linceuls : draps.

⁵ - Hui : aujourd'hui.

1623-12-14_Mariage entre Michel Reymond et Guillauma Recollène

Contrat de mariage du 14 décembre 1623 entre Michel Reymond, laboureur d'Aubière, fils à Jacques et Françoise Constant, et Guillauma Recollène, fille à Jehan et Anthoinette Obby. Ledit Recollène père et ladite Obby sa femme ont constitué en dot et chansaïre à ladite Guillauma leur fille, et par elle audit Michel Reymond son futur époux, tous biens paternels et maternels qu'elle pourrait prétendre et leurs biens et successions :

- ♦ Un lit de plumes garni de coette, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, six chemises, six couvre-chefs, une nappe, trois tabliers, le tout neuf, ensemble son autre linge menu à son ordinaire et robes étant à son usage, et une brebis, payables avant la célébration dudit mariage ;
- ♦ Plus lui ont constitué une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Badde, jouxte le dict commun d'une part, la vigne dudit Jacques Reymond de midi, et la vigne de Quintian Coudert d'autre partie, au cens accoutumé ;
- ♦ Plus lui ont encore constitué la somme de quarante livres tournois que ledit Recollène père promet de payer la moitié à la fête de Saint Jehan prochaine ; et l'autre moitié à la fête de Saint Jehan que l'on comptera mil six cent vingt-cinq.

A été accordé entre les parties que lesdits Recollène et Reymond pères seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, payable avant la célébration dudit présent mariage. Lesdits Reymond, père et fils, seront tenus d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait [enfant] dudit présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux recouvrera ses lit, linge, coffre, bagues et bijoux sur les biens de son époux. Et au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse gagnera les lit, linge, coffre, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, lesdits Reymond, père et fils, et ladite Constant sa femme, solidairement l'un pour l'autre, un seul d'eux pour le tout, ont dès à présent assigné et hypothéqué tous et chacun de leurs biens présents et à venir.

Lesdits Reymond père et Constant, sa femme, considérant les bons et agréables services qui leur ont été faits par le futur époux, leur fils, et qu'ils espèrent recevoir à l'avenir, ont donné par ces présentes par donation entre vifs, pure, perpétuelle et irrévocable (...) audit Reymond leur fils, acceptant et remerciant sesdits père et mère, une maison avec ses aïses et appartenances quelconques, avec tous les meubles ustensiles qui seront dans celle-ci et se trouveront leur appartenir à l'heure de leurs décès, située dans ce lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte le mur audit Aubière d'une part, et la maison, grange et aïse de Jehan Decors de jour et bise, et la maison et aïse de Jehan Desaymards d'autre partie, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque hui, retenant et se réservant lesdits donateurs, l'usufruit jouissant desdits maison et meubles pour le cours de leurs vies seulement, et après leurs décès, ont voulu ledit usufruit être fini et être à la propriété et au profit dudit Michel Reymond, leur fils... à la charge que ledit Michel donataire sera tenu et a promis de payer à Michelle Reymond sa sœur en bas âge, lorsqu'elle trouvera son parti en mariage, la somme de soixante livres. Au cas où lesdits Reymond père et mère l'aient mariée de leur vivant, et pour requérir en partie de la présente donation, ils ont fait et constitué leur procuration...

Témoins : Anthoine Constant, laboureur de Clermont, Durant Fineyre, Anthoine Deperes, François Deroche, Saturnin Brun, et plusieurs autres parents desdites parties, qui n'ont su signer, et Gilbert Aubeny, praticien audit Aubière, et messire François Noellet, curé dudit lieu, qui ont signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-12-18_Mariage entre Jehan Martin et Perrette Vergne

Contrat de mariage du 18 décembre 1623 entre Jehan Martin, laboureur d'Aubière, fils à Pierre Martin, et Perrette Vergne, fille à feu M^e Annet Vergne, et de Jehanne Santigny, sous l'autorité de Bertrand Sudon et Anthoine Bonnet le jeune, ses beaux-frères. Et Perrette Santigny, hôtesse de ce lieu d'Aubière, ci-présente. Ladite Vergne s'est constitué

en dot et chansaïre, et par elle audit Martin son futur époux, tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, no..., dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, qui lui ont été délaissés par le décès de son feu père.

Plus lui a constitué ladite Parrette Sintigny sa marraine et tante, pour les agréables services qu'elle lui a rendus et qu'elle espère qu'elle lui rendra pour l'avenir : un lit de plumes garni de sa couhette, couverte de laine, avec son coffre de chêne fermant à clef, garni de quatre linceuls, six chemises, trois nappes et encore la somme de trente livres tournois, le tout payable avant la célébration dudit mariage.

A été accordé entre les parties que lesdits Martin, père et fils, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de nocés violette, bonne et honnête selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie sur les biens de son époux. Gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres, et outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux, recouvrera ses lit, linge, coffre, bagues et joyaux sur les biens de sondit époux. En cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, coffre, robes, bagues et joyaux en la faisant ensevelir selon la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Martin, père et fils, solidairement l'un pour l'autre, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens présents et à venir... Ledit Martin père, reconnaissant ledit époux son fils naturel et légitime, l'a dès à présent fait et institué son héritier universel en tous ses biens avec ses autres enfants (...).

Témoins : Jehan Thévenon, Anthoine Brolly, Anthoine Mallet, et messire Claude Feulhade, prêtre soussigné (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-12-27_Mariage entre François Teyras et Yzabeau Romain

Contrat de Mariage du 27 décembre 1623 entre François Teyras, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Yzabeau Romain, fille à Michel et Amable Legay. Lesdits Michel Romain et Legay sa femme ont constitué en dot et chansaïre à ladite Yzabeau leur fille, et par elle audit Teyras son futur époux, les choses qui s'ensuivent :

- ♦ Une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière au terroir de la Bade, jouxte la vigne de François Baille d'une part, la vigne de Hugues Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus une petite terre de quatre coupées avec deux noyers, que les mariés ne pourront couper, située en ladite justice et au terroir de las Champs, jouxte la terre de Blaize Romain d'une part, et la vigne de Me Pierre Tourgon d'autre. Lesdites vignes et terres aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ;
- ♦ Plus lui ont constitué deux coïttes, l'une de lit, l'autre de ch..., quatre chemises, deux couvre-chefs, et son autre linge menu et ordinaire, le tout payable avant la Noël.

A été accordé entre les parties que ladite épouse sera habillée dans une robe de nocés de la valeur de douze livres tournois, qui sera payée par commun entre lesdits Romain père et ledit époux.

Et ledit époux encore de plus sera tenu d'habiller ladite épouse d'une brassière à ses dépens, et encore de lui fournir un lit de la valeur de la somme de vingt livres tournois, lequel lit, en cas de restitution de dot, se prendra sur les biens de ladite épouse, et par express sur la terre ci-dessus confinée, laquelle il jouira jusqu'à ce qu'il sera payé et remboursé desdites vingt livres. Sera encore ledit époux tenu d'enjoyaller ladite épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de quatre livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse, survivant à son époux, recouvrera ses lit, linge, robes, bagues et joyaux sus constitués. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, robes, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne...

Fait audit Aubière, en la maison dudit Romain père, en présence de Blaize Romain, Jehan Thévenon, Anthoine Teyras, Claude Jeuneshommes et Jehan Verdier (ou Rodier ?) dudit Aubière, qui n'ont su signer, le 27^{ème} jour de décembre 1623 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-12-29_Mariage entre Henry Chabosy et Françoise Mosnier

Contrat de mariage du 29 décembre 1623 entre Henry Chabosy et Françoise Mosnier
« Ont été présents en leurs personnes, Henry Chabosy, courdonier habitant de ce lieu d'Aubièrre, procédant de l'autorité et congé et ... de Ligier Chabosy son père qui l'autorise, pour lui et les siens d'une part ; et Blaise Mosnier, habitant dudit lieu, Catherine Bellard sa femme, et encore Françoise Mosnier, leur fille ; lesdites mère et fille procédant aussi sous l'autorité dudit Mosnier père qui les autorise pour eux et les leurs... Lesdits Mosnier père et ladite Bellard sa femme ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Françoise leur fille, et par elle audit Henry Chabosy son futur époux, un lit de plumes garni de coette, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef garnie de six chemises, deux linceuls, six couvre-chefs, une nappe, trois damanteaux, le tout neuf, bon et honnête selon la qualité de ladite épouse, ensemble son autre linge et robes étant à son usage ; plus une vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de la Bade, jouxte la vigne de Martin Bourcheir d'une part, et la vigne d'Anthoine Deperes d'autre ; plus autres deux œuvres de vigne en ladite justice et terroir, jouxte la vigne d'Anthoine Noellet par sa femme de deux parties, et la vigne de Pierre Orliat de Montferrand d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie en ladite justice et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Jacmet Disseranges de nuit, et la vigne d'Anthoine Bonnabry par sa femme d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Plus s'est constitué encore ledit Mosnier père la somme de quatre livres tournois pour aider les époux à habiller ladite épouse d'une robe de noces, et encore de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois... Fait en la maison dudit Mosnier père, en présence de Martin Bourcheir, Ligier Chabosy jeune, Barthélemy Brun dudit Aubièrre, et Estienne Chabosy et Jacques Tixier du lieu d'Orcet qui n'ont su signer ; lesdits Chabosy père et Deperes ont signé » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1623-12-29_Mariage entre Martin Aurine et Catherine Chassignolles

Contrat de Mariage du 29 décembre 1623 entre Martin Aurine, fils à Jehan, laboureur d'Aubièrre, et Catherine Chassignolles, fille à [feu Pierre] et Jehanne Daubas, aussi d'Aubièrre. Ladite Daubas a constitué en dot à ladite Catherine sa fille, et par elle audit Aurine son futur époux :

- ♦ Un lit de plumes garni de deux linceuls, six chemises, six couvre-chefs, et une nappe, le tout neuf et honnête, payable avant la célébration du mariage ;
- ♦ Plus lui a constitué la somme de quarante livres tournois, payable moitié avant la célébration dudit mariage, et l'autre dans un an prochain.

A été accordé que lesdits Aurine, père et fils, seront tenus d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux recouvrera ses lit, linge, coffre, bagues et bijoux et robes dont elle se trouvera saisie lors du décès de son époux. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, arche, bagues et bijoux, et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et, en cas de restitution de dot, lesdits Aurine, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait audit Aubièrre, en la maison de Michel Vaissas dudit lieu, en la présence de Guillaume Arnaud, Anthoine Beaufort dudit Aubièrre, Jehan Mège et Pierre Mège de Beaumont, et encore de M^e Hugues Dumolin dudit Aubièrre soussigné, et tous les autres témoins n'ont su signer le 29^{ème} jour de décembre 1623 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 38 - A.D. 63).

1624-01-04_Mariage entre Jehan Roddier et Marguerite Jaffard

Contrat de Mariage du 4 janvier 1624 entre Jehan Roddier, fils à feu Pierre, dudit Aubière, et Marguerite Jaffard, fille à Jehan, laboureur de ce lieu d'Aubière, et d'Anthonia Brun sa femme. Lesdits Jaffard et Brun sa femme ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Marguerite leur fille, et par elle audit Roddier son futur époux, les choses qui s'ensuivent :

- ♦ Un lit de plumes garni de sa coitte, cuissin, couverture de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de deux linceuls, une nappe, deux serviettes, six chemises, six couvre-chefs et quatre davanteaux neufs, avec son autre linge ordinaire et robes étant à son usage, le tout payable avant la Noël ;

- ♦ Plus lui ont constitué une éminée de terre, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Sezot, jouxte le chemin commun allant d'Aubière à Clermont d'une part, et la terre de Guillaume Delair d'autre ;

- ♦ Plus une vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir du Puy, joignant à la vigne d'Anthoine Deperes à jour, et la vigne d'Anthoine Dégironde de nuit d'autre ;

Plus autres deux œuvres audit terroir, jouxte la vigne de Guillaume Disseranges par sa femme d'une part, et la vigne de Me Anthoine Gasquet de jour. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui.

- ♦ Plus lui ont constitué encore une robe de drap rouge honnête selon la qualité de ladite épouse, payable avant la célébration dudit présent mariage, à la charge que ledit époux sera tenu de leur payer la somme de neuf livres tournois payable dans un an prochain. Sera tenu ledit époux d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la valeur de la somme de six livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse gagnera ses lit, linge, robes, bagues et bijoux. Et, au cas contraire, ledit époux survivant gagnera les lit, linge, robe, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir.

A été accordé entre les parties que, le cas advenant, lesdits Jaffard et sadite femme fassent plus ample constitution à leurs autres filles qu'ils ont à marier, que celle qu'ils ont ci-dessus faite à ladite épouse, en ce cas, ils seront tenus de suppléer et rendre égale celle de ladite épouse à celle des autres. Et, de plus, la font héritière avec leurs autres enfants par égales portions en tous les biens qui demeureront de leur décès, sans qu'ils puissent avantager l'un plus que l'autre...

A été aussi accordé que les mariés viendront faire leur demeure en la maison desdits Jaffard, père et mère, y apporter tous leurs biens pour y demeurer pendant le temps de dix années prochaines à venir, à compter du jour de la célébration dudit présent mariage, pendant lequel temps lesdits Jaffard et Brun seront tenus et ont promis de les nourrir et entretenir avec les enfants qu'ils auront du présent mariage, les tenir habillés, chaussés et vêtus, et les nourrir et servir en temps de maladie, bien labourer et ménager leurs héritages, payer tous cens et charges et tailles, qui seront sur leurs biens, et de tout en garder indemne lesdits mariés pendant lequel temps. Lesdits Jaffard et sa femme jouiront de la moitié de leurs héritages et les mariés jouiront de l'autre moitié, de laquelle ils pourront disposer à leur plaisir et volonté. Et en fin des dix années, venant les mariés à se retirer de la compagnie desdits Jaffard et Brun, père et mère, ils seront tenus de leur payer la quantité de quatre septiers de blé conseigle et deux septiers pasmoule pour leur donner moyen de s'entretenir. Par ces convenances accordées aussi que, au cas que les mariés ne fassent pas leur demeure durant les dix années entières en la maison dudit Jaffard et sa femme, en ce cas, ils ne seront tenus de payer aucune chose dudit blé et pasmoule, du vouloir et consentement des mariés...

Fait à Aubière, maison des hoirs de feu M^e Jehan Breulh, où ledit Jaffard fait sa demeure, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit Aubière, Michel Pérol, Martin Bourcheix, Jehan Chastanier laîné, Saturnin Brun, Barthélemy Brun et Jehan Pérol fils audit Michel, tous dudit lieu d'Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, sauf lesdits Noellet et Chastanier, qui ont signé, le 4^{ème} jour de janvier 1624 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-01-21_Mariage entre George Reynaud et Anna Vaissair

Contrat de Mariage du 21 janvier 1624 entre George Reynault (sic), fils à feu François, du lieu de la Roche, et Anna Vaissair, fille à Jacques, du lieu d'Aubièrre, et de feue Catherine Gioux. Et ledit Vaissair père lui a donné et constitué en dot et chansaïre, et par elle audit Reynault son futur époux, des biens délaissés de ladite Gioux sa mère :

- ♦ Une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice dudit Aubièrre au terroir de Millerondes, jouxte la vigne de Gilbert ... de Beaumont de nuit, la vigne de Michel Raffon dudit Beaumont d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, d'une œuvre, jouxte la vigne d'Anthoine Dégironde d'une part, et la vigne de François Arnaud d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne en ladite justice et terroir d'une œuvre et demie, jouxte la vigne de Ligier Ribeyre d'une part, et la vigne de Blaise et Michel Decors d'autre ;
- ♦ Plus une terre de cinq quartellées en ladite justice et au terroir des Gravins, jouxte la terre de Guillaume Deperes d'une part, et la terre de François Gioux d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Lesquels héritages lesdits mariés jouiront pendant la vie dudit Vaissair père, et après son décès, viendront en partage des biens de ladite feue Catherine Gioux mère avec Jacques Vaissair frère de ladite épouse, en rapportant les susdits héritages. Et pour ce que la terre ci-dessus confinée est ... que les fruits qui se recueilleront dans celle-ci les moissons prochaines, appartiendront audit Vaissair père en prenant un septier de blé des mariés lors de la récolte desdits fruits pour leur tiers.
- ♦ Plus a encore constitué ledit Vaissair à ladite épouse sa fille la somme de trente livres tournois pour le lit, linge à ladite épouse, payable la moitié dans un an prochain, et l'autre moitié dans l'autre an en suivant ;
- ♦ Plus lui a encore constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie d'une robe de couleur de ladite défunte sa mère, d'une nappe et de son autre linge et robes à son usage, payables avant la Noël.

A été accordé entre les parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de fiançailles et cotte, bons et honnêtes selon sa qualité, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de trente livres tournois.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, gagnera et recouvrera sur les biens de celui-ci, ladite somme de trente livres tournois constituées pour son lit, linge, robes, coffre, avec ses bagues et bijoux de la valeur susdite. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, il gagnera lesdites sommes, robes, coffre, bagues et bijoux, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Au cas où ladite épouse, survivant à son époux, outre les gains mutuels ci-dessus, jouira d'une chambre de la maison dudit époux, meubles ustensiles et meubles à lui savoir nécessaires, tant qu'elle demeurera en viduité. Lesquels meubles elle prendra l'inventaire pour en rendre en l'état qu'ils se trouveront. et en cas de restitution de dot, ledit Reynault (sic) a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour les rendre à qui il appartiendra...

Fait audit Aubièrre en la maison dudit Vaissair père, en présence de Claude Vidal de Cournon, Marin Reynault de La Roche, et Gilbert Aubeny dudit Aubièrre, et Annet Farghon dudit Cournon, qui ont signé [*avec M^{re} Noellet, curé dudit Aubièrre*], et Anthoine Dégironde, Michel Vaissair, Guillaume Pignol et Guillaume Deperes dudit Aubièrre, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, le 21^{ème} jour de janvier 1624 après midi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-01-28_Mariage entre Claude Jeuneshommes et Anna Martin

Contrat de mariage du 28 janvier 1624 entre Claude Jeuneshommes, laboureur de ce lieu d'Aubièrre, et Anna Martin, veuve de feu Claude Cladière dudit lieu d'Aubièrre. Ladite Martin s'est constitué en dot et chansaïre les choses ci-après délivrées :

- ♦ Un lit de plumes garni de coette, coussin, couverture de laine, une cuve tenant entour six saulmes, trois poinçons tenant entour quinze pots, cinq linceuls, trois arches de sapin,

deux desquelles fermant à clef, garnies de six chemises et deux robes à son usage, un pot de fer avec un ...mail, un bassin d'arain tenant deux pots, la moitié duquel appartient aux héritiers de feu Anthoine Sudre, et l'autre moitié à ladite future épouse, trois plats, trois assiettes et trois écuelles, le tout d'étain, trois nappes ;

♦ Plus une maison avec ses aises et appartenances, située dans ledit lieu d'Aubièrre et au quartier de la Quaire, jouxte la rue commune d'une part, et la maison des hoirs de feu Anthoine Sudre d'autre, et le mur dudit Aubièrre d'autre partie ;

♦ Plus trois œuvres de vigne, situées en ladite justice d'Aubièrre, aboutissant à laquelle vigne y a une œuvre de conserve attenant au terroir de las Faissas à ladite épouse, jouxte la vigne des hoirs de feu M^e Pierre Paillard d'une part, et la vigne de Noël Dumolin de jour, et la terre d'Anthoine Noellet d'autre partie ;

♦ Plus une autre vigne, située dans la justice de Montrognon au terroir de Larnol, jouxte la vigne de François Arnaud de jour et la vigne de Jehan Aurine d'autre partie.

Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés ; et ledit Jeuneshommes sera tenu de nourrir et entretenir en bon père de famille Gilbert et Anthoinette Cladière, enfants dudit défunt et de ladite Martin.

A été accordé que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse future d'une robe de drap noir et de celles de feu Halips Orcet quand vivait femme audit Jeuneshommes, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à trois livres tournois.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du premier mourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, elle recouvrera lesdites choses susdites avec la somme de trois livres pour ses joyaux. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à sadite épouse, gagnera lesdits lit, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne ; et en cas de restitution de dot, ledit Jeuneshommes a obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Témoins : Yves Pellissier du lieu d'Opmes, Jehan Cournollet, Jehan Chap... dudit lieu, Guillaume Pérol dudit Aubièrre, qui n'ont su signer, ni les parties aussi ; et messire François Noellet, curé dudit Aubièrre, a signé avec ledit Pellissier (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-01-29_Mariage entre Pierre Orliat et Clauda Thévenon

Contrat de mariage du 29 janvier 1624 entre Pierre Orliat (sic), vacher de Montferrand, fils à autre Pierre, aussi vacher à Montferrand, et Clauda Thévenon, fille à Jehan de ce lieu d'Aubièrre, et d'Halips Martin. Lesdits Thévenon et Martin sa femme, ont constitué à ladite Clauda Thévenon leur fille, et pour elle audit Pierre Orliat jeune futur époux, pour tous biens paternels et maternels, la somme de quatre cents livres tournois, laquelle somme ledit Thévenon père a promis de payer audit Orliat futur époux, la somme de deux cents livres à la fête de Notre-Dame d'août prochain, et pareille somme de deux cents livres pour la fête de Notre-Dame d'août suivant, à raison d'un sol pour livre ;

♦ Plus un lit de plumes garni de quatre coittes, cuissin, couverture de laine, deux linceuls paradoux de toile blanche, une douzaine de chemises, une nappe, ses habillements ordinaires ;

♦ Plus une arche de sapin fermant à clef avec son menu linge, une douzaine de couvre-chefs ; lesquels ledit Thévenon a promis de délivrés avant la célébration dudit mariage...

(... pas très lisible ...)

Ledit Orliat futur époux a promis de bailler à ladite future une robe de noces selon la qualité des parties, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de vingt livres. Gagnera le survivant sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quarante livres tournois. Et au cas où ladite future épouse survivrait à son époux, elle jouirait d'une chambre dans sa maison pendant sa viduité...

...Et en cas de restitution de dot, lesdits Orliat, père et fils, ont obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir ...

Fait à Aubièrre, maison dudit Thévenon, en présence de vénérable personne M^{re} François Noellet, curé dudit lieu, honorable homme M^e Pierre Chamillade de Montferrand, de Jehan Portal, notaire royal et procureur en ladite ville, soussignés, Pierre Martin dudit Aubièrre, et

Pierre Marpas de Montferrand et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni elles aussi, le 29^{ème} jour de janvier 1624 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-01-30_Mariage entre Estienne Brolly et Jehanne Bourcheir

Contrat de mariage du 30 janvier 1624 entre Estienne Brolly, fils à feu Michel, de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Bourcheix, fille de feu Jehan Bourcheir et de Jehanne Monteil ci-présente qui l'autorise. Ladite Jehanne Monteil mère a donné et constitué à sadite fille, et par elle audit Brolly son futur époux, la somme de soixante livres tournois, payable quarante livres tournois avant la célébration du mariage, et les vingt livres restantes payables aux vendanges prochaines ;

- ♦ Plus lui a constitué une arche de sapin fermant à clef, garnie de huit chemises, trois linceuls, deux nappes, six couvre-chefs et autre son menu linge à son usage ;
- ♦ Plus lui a encore constitué un lit de plumes garni de coette, cuissin, couverture de laine, qu'elle promet aussi de délivrer aux vendanges ;
- ♦ Plus lui a encore constitué deux brebis lan..., bonnes et raisonnables ;
- ♦ Plus une robe de drap violet, que ladite future épouse a dès à présent confessé avoir en sa puissance.

A été accordé que le futur époux habillera ladite épouse d'une robe de fiançailles selon la qualité de la future épouse.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux recouvrera ses lit, linge, coffre et autres choses ci-dessus constituées. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à son épouse, gagnera lesdits lit, linge, coffre, et autres choses, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et, en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous es biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait audit Aubière en la maison de ladite Monteil mère, en présence d'Estienne Chastanier, Jehan Brolly, Claude Beneyt dudit Aubière, et Estienne Delaire et Anthoine Picquet du lieu de Beaumont, qui n'ont su signer ni les parties, et vénérable personne Mre Jehan Dégironde, qui a signé avec Gilbert Aubeny, le 30^{ème} janvier 1624 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-02-03_Mariage entre Annet Gilbert et Michelle Pezand

Contrat de mariage du 3 février 1624 entre Annet Gilbert, fils à Anthoine, laboureur d'Aubière, et Michelle Pezand, fille à Jacques, dudit lieu, et de Léonarde Besse sa femme. Ledit Pezand et ladite Besse ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Michelle leur fille, et par elle audit Annet Gilbert son futur époux, pour tous biens paternels et maternels :

- ♦ Un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverture de laine, son arche de sapin fermant à clef, garnie de six chemises, deux linceuls, une nappe, six couvre-chefs le tout neuf, avec son linge ordinaire, robes et habillements à son usage, que ledit Pezand père promet de payer avant la célébration dudit mariage ;
- ♦ Plus lui ont encore constitué une robe de drap violet, aussi payable avant la célébration ;
- ♦ Plus une terre d'un journal, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de (la Mer ou Lamer ?), juxte la terre de Guillaume Pignol d'une part, et un sentier allant à Pérignat d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre au terroir de Mareschalle, juxte le chemin commun de midi, et la terre de Michel Bouchet de Prat par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres, située en ladite justice et au terroir du Puy, juxte la vigne de Michel Charneau par sa femme de deux parties, et la vigne d'Anthoine Teyras d'autre ;

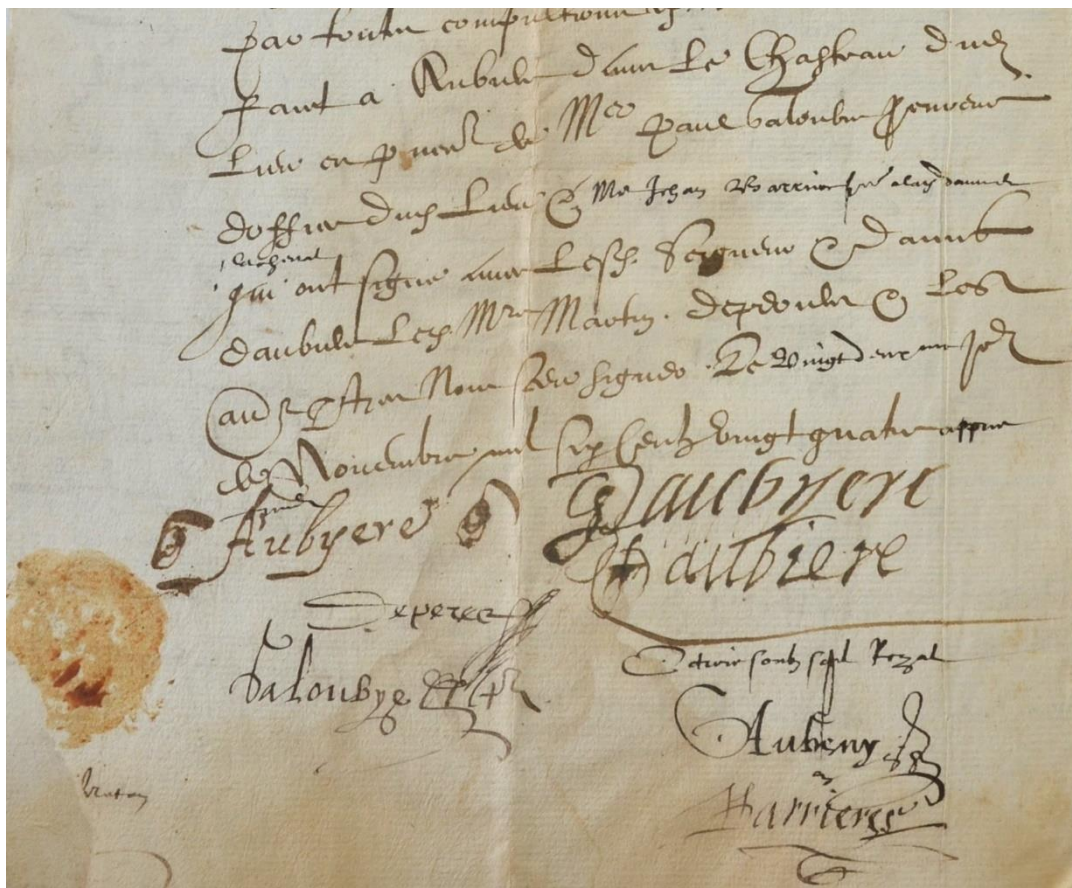
- ♦ Plus une sauzade avec ses arbres et appartenances, située dans la justice d'Aubière au terroir des Horts de Monier, jouxte la sauzade de Michel Disseranges par sa femme d'une part, et la sauzade de Michel Ramin d'autre ;
- ♦ Plus une chènevière de deux coupées à las Treillias, jouxte la chènevière de Michel Bourcheir d'une part, et la vigne de Jacques Vaissas par sa femme d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ;
- ♦ Plus une sauzade d'arbres au quart du Sgr d'Aubière, située audit terroir et joignant aux quarts dudit Sgr de toutes parties. Et parce que les deux terres ci-dessus constituées sont ensemencée de présent, a été accordé que les fruits d'icelle seront partagés lors de la récolte entre les parties dont la moitié appartiendra audit Pezand père, et l'autre auxdits mariés.

A été aussi accordé entre les parties que lesdits Gilbert, père et fils, seront tenus d'habiller ladite future d'une robe de noces, bonne et honnête selon sa qualité, jusqu'à la valeur de vingt-quatre livres, et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu'à la somme de six livres tournois, qu'elle recouvrera en cas de survie sur les biens dudit époux, ensemble ses autres robes, dont elle de se trouvera saisies lors du décès de son époux.

Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres ; et en cas de restitution de dot, lesdits Gilbert, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir...

Fait et passé au lieu dudit Aubière et en la maison dudit Pezand, en présence de Guillaume Dégironde, Michel Bourcheir et Guillaume Delair dudit Aubière, et Jehan Bourbon de Lempdes, et François Paige de Monton, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, et vénérable personne M^e François Noellet, curé dudit Aubière, a signé le 3^{ème} jour de février 1624 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-11-22_Contrat de Mariage entre Ysabeau d'Aubière et Michel Deperet



Dernière page du contrat de mariage avec les signatures (A.D. 63)

« Personnellement estably ce : Guillaume Deperet laboureur habitant d'Aubièrre et soubz son autorité Michelle Chastanier femme et encore Michel Deperet leur filz le dit filz majeure de vingt ans et en tant que besoing seront procédent soubz l'autorité de ses dits père et mère qui l'ont autorisé et autorisent par ces présentes pour icelui passé et consentie pour eulz et les leurs à perpétuel d'une part et Ysabeau d'Aubièrre filhe naturelle de deffunct messire Gilbert d'Aubièrre en son vivant seigneur et baron du dit lieu et procédant soubz l'autorité de puissant seigneur François d'Aubièrre seigneur et baron en (...) au dit lieu et ad ce présent qu'il a autorisé et autorise par ces mesmes présentes pour icelle passée et consentie pour elle et les siens à perpétuel d'autre part. Lesquelles partyes de leur bons grés et volontés par l'advis et consert d'aulcuns leurs parentz et amys pour cet effet assemblée ont recognu et confessé avoir accordé mariage en face de sainte mère esglise entre le dit Michel Deperet filz au dit Guillaume espoux futur d'une part et la dite Ysabeau d'Aubièrre espouze future d'autre [part]

[*En marge* : (...) à Mr Carmantrand suivant la compulsoire.]

En faveur et contemplation duquel mariage pour l'accomplir et supporter les charges d'icelui le dit seigneur François d'Aubièrre pour l'amitié qu'il porte à la dite Ysabeau d'Aubièrre future espouze lui a constitué et constitue par ces présentes de son bien propre et pour elle au dit Michel Deperet son futur espoux et ce dès célébration du présent mariage la somme de troys centz livres tz [*tournois*] laquelle somme le dit seigneur constituant a payé realement et comptant aux ditz Deperet père et filz cy présents et du consentement de messire Martin Deperet curé de Peyrignat oncle du dit futur espoux et ce en escuz et livres tournois et autre monaye dont les dits Deperet se sont contenté et en ont quitté le dit seigneur François d'Aubièrre et les siens en partie, à ce ont été présentes dame Gilberte d'Aubièrre dame de Lachenal et en partie du dit Aubièrre et Françoise d'Aubièrre dame de Cordebeuf et en partie du dit Aubièrre sœur du dit feu messire Gilbert d'Aubièrre lesquelles de leur bon gré et volonté et pour la mesme amitié qu'elles portent à la dite Ysabeau d'Aubièrre future espouze luy ont donné et constitué et pour elle à son dit futur espoux chacune d'elles semblable somme de trois centz livres tz qui est pour les deux la somme de six cents livres laquelle somme elles ont aussi payé baillé et délivré comptant et realement et en mesmes espèces aux dits Deperet père filz et oncle dont ils se sont semblablement contenté et ont quitté et quittent les dites dames de Lachenal et Cordebeuf et les leurs en partie, la dite future espouze procédant de l'autorité que dessus s'est constitué d'elle mesme un lict plume garny coitte cuissin couvertes quatre linccieulz une nappe une douzaine serviettes et son aultre menu linge et aussi un coffre et arche fermantz à clefs le tout bon et suffisant selon sa qualité tutelle a présenté payé baillé et délivré aux dits Deperet dont ils se sont aussi contenté et ont quitté et quittent la dite future espouze et les siens et partie (...). Le dit messire Martin Deperet oncle du dit futur espoux ayant le dit mariage agréable et pour l'amitié qu'il porte à son nepveu luy a donné et donne par ces présentes la somme de six cents livres tz payables à lui et siens en escuz ou en fonds après son décedz en préciput et avantages de ses autres héritiers laquelle somme si elle se paye en fondz (...) sera advis de [quelques] expertz et à ce cognaissants, a esté accordé que les ditz futurs espoux et espouze iront faire leur demeure et résidence en la maison et compagny des dits Guillaume Deperet et Michelle Chastanier père et mère du dit futur espoux lesquels ont promis et seront tenus nourrir et entretenir iceulz futurs espoux et leurs descendants du dit mariage payer leur tailhe et [cens] et aultre (...) qui leurs seront imposés ensemble toutes les autres charges dont et desquelles ilz les garderont indépendants la dite future espouze a promis et sera tenu d'enjoyaller la dite future espouze de baigues et joyautz jusque à la somme de transe livres tz et l'habiller de robbes de nopce selon sa qualité desquelles robbes baigues et joyautz de la velleur susdite elle gagnera et recouvrera en cas de survie à son dit futur et au cas contraire le dit futur espoux survivant à sa dite future espouze gagnera les dits lict linge meubles cy dessus constitués en la faisant [ensepulcrer] et (...) mutuellement gagnera le survivant en outre.

[*En marge* : (...) ce la dite Chastanier mère du dit espoux futur en faveur de ce présent mariage a institué et institue par (...) le dit futur époux son filz (...) chacun des biens qui (...) appres son décès et dont elle n'aura disposé (...)]

sur les biens du premier mourant qu'il y ayt enfant du présent mariage ou non la somme de transe livres et en cas de restitution de la dot aultre chose quy amène à restitution Et pour l'entretenement et accomplissement des présentes conventions les dits Deperet père

et filz et avec eulz le dit messire Martin Deperet oncle l'un pour l'autre et un seul d'eulz pour le tout (...) renonce au bénéfice de division, défection et ordre de droict ont obligé et yppothèque tous et chacun de leurs biens meubles immeubles presants et advenir et pour plus ample validité de la donation faicte par le dit messire Martin Deperet a son dit nepveu futur espoux et a ses descendants du dit present mariage pour les dites parties ont fait et constitué leur procureur assavoir le dit Mre Martin Deperet donateur Mre (...) et la dite future espouze donatrice Mre (...) pour en leur nom comparaitre (...) qu'il appartiendra (...) (...) requis et consentie à l'instigation et présente (...) promettant chacun d'eubx avoir agréable (...) (...) estably (...) tout ce qui sera fait requis et produit par ces dits procureurs et (...) (...) de tous dépens dommaiges et interetz car ainsi les dites parties l'ons voulu et arreté pour (...) cy rendre (...) renonce (...) oblige (...). Fait à Aubière dans le chasteau du dit lieu et en presence de Mre Paul Galoubye procureur d'office du dit lieu et Mre Jehan Barrieres (...) à la dite dame de Lachenal qui ont signé avec les dits seigneur et dames d'Aubière le dit Mre Martin Depereir (...) les autres parents n'ont sceu signer. Le vingt deuxième jour de Novembre mil six cent vingt quatre après midy. »
Signatures : D'Aubyere, D'Aubyere, D'Aubiere, Depereir, Galoubye, Aubeny, Barrières.
(M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-12-19_Mariage entre Paul Rouchaud et Antoinette Vray

Contrat de mariage du 19 décembre 1624 entre Paul Rouchaud, fils à feu Gilbert, laboureur d'Aubière, sous l'autorité de Paul Dumolin, son oncle parrain cy-présent, et Anthoinette Vray, fille à feu Pierre, sous l'autorité de Jehan Deseymards, son frère et curateur. Ladite Vray s'est constitué en dot et chansaïre par elle audit Rouchau (sic) son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, droits et actions quelconques présents et à venir en quelque part qu'ils puissent être, et en outre la moitié par indivis d'une vigne de cinq œuvres, commune entre elle, ladite épouse, et Anthoinette Vray sa sœur, faisant deux parcelles, l'une d'elles située dans la justice de Beaumont, jouxte le chemin commun allant d'Aubière audit Beaumont d'une part, la vigne de Jehan Mignot Mosnier de nuit d'autre, et l'autre en la justice dudit Aubière, et au terroir de Milerondes, jouxte la vigne d'Olloivier Aubeny de jour, et la vigne de ... [en blanc] d'autre, au cens accoutumé. Plus s'est aussi constitué la somme de cinquante livres tournois, due par Anthoine Deroche, Jehan Gioux et autres, laquelle somme sera employée en l'achat d'un fonds sûr et certain déchargé de toutes Hypothèque pour tenir lieu de bien dotal à ladite épouse ; lequel fonds sera propre à elle sans qu'il puisse être aliéné en façon quelconque. Plus s'est encore constitué un lit de plumes garni de coitte, cuissin, deux arches de sapin fermant à clef garnies de trois robes et linge menu que ledit époux a confessé avoir dès à présent en sa possession, et du tout, a quitté et quitte ladite épouse. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant y ait enfant dudit mariage ou non la somme de dix livres tournois, outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux, elle recouvrera ses lit, linge, robes et coffres ci-dessus constitués. Et, au contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera et recouvrera lesdits lit, linge, coffre et robes, en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... Fait audit Aubière en la maison dudit Deseymards, frère à ladite épouse, en présence de Paul Dumolin, Jacmet Rouchaud, Jehan ..., François Ribeyre dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, et M^{re} Jehan Dégironde prêtre, Anthoine Mazen et Gilbert Aubeny dudit Aubière, qui ont signé, le 19^{ème} jour de décembre 1624 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39, A.D. 63).

1624-12-27_Mariage entre Ferréol Sandier et Françoise Eschenoit

Contrat de mariage du 27 décembre 1624 entre Ferréol Sandier, originaire du lieu de Ronzières, paroisse de Vaudable, et demeurant de présent en ce lieu d'Aubière, et Françoise Eschenoit, fille à feu Guillaume, sous l'autorité de Jacmet Gros, son oncle et

curateur d'autre. Ladite future épouse s'est constituée en dot et chansaire tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, noms(?), dettes, droits et actions quelconques, présents et à venir, et entre autres : une vigne de deux œuvres, dans la justice d'Aubière et au terroir de la Bade, jouxte la vigne d'Estienne Decors d'une part, et la vigne de Jehan Fosson d'autre ; plus un jardin à viande, situé dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte la grange du S^{gr} d'Aubière d'une part, et le chazal de Jehan Gros d'autre ; lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Plus un lit garni de coette, coussin, couverte de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes à son usage ; plus la somme de six livres à elle due par Jehan Eschenoit son frère, à cause de la vente qu'elle lui a faite d'une terre au terroir du Sezot, de trois quartellées ; laquelle somme ledit Eschenoit a promis de payer dans un an. Ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe selon sa qualité et condition et de l'enjoyaller honnêtement. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de six livres tournois, et outre lequel gain mutuel, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera les lit, linge, arche et robes ci-dessus constitués en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et au cas contraire, ladite épouse survivant audit époux, gagnera ses lit, linge, coffre et robes. Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses susdites à qui il appartiendra. Témoins : Jehan Valleix et Guillaume Gros dudit lieu qui n'ont su signer ; Gilbert Aubeny et Ligier Chabosy dudit Aubière ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1624-12-29_Mariage entre Jehan Eschenoit et Jehanne Chabosy

Contrat de mariage du 29 décembre 1624 entre Jehan Eschenoit, fils à feu Guillaume, majeur de vingt-cinq ans, habitant de ce lieu d'Aubière, et Jehanne Chabosy, fille de Ligier, sergent ordinaire de ce lieu d'Aubière, et de feu Anthonia Baron, sa première femme. Ledit Ligier Chabosy père a donné et constitué en dot et chansaire à ladite Jehanne sa fille, et par elle audit Eschenoit son futur époux, la somme de cinquante livres tournois, payable comme s'ensuit : dix livres tournois avant la célébration du présent mariage, et le reste dans les trois ans prochains en termes égaux, le premier dans un an, et les autres deux à chacun et semblable jour des autres deux années suivantes ; plus une chènevière d'une quartellée, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de las Treillias, jouxte le verger d'Anthoine Aubeny d'une part, et le verger de François Pérol de midi d'autre, aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Plus lui a encore ledit Chabosy père constitué un lit de balles garni de sa coette, coussin, sans couverte, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, un paradoux et l'autre de semaine, avec six chemises, une nappe ; plus, en augmentation de dot, Henry Chabosy, frère de ladite épouse, lui a donné en augmentation de dot, la somme de douze livres pour être employée à l'achat d'une robe pour ladite épouse, payable avant la célébration dudit présent mariage ; et encore Estienne Chabosy, étant du lieu d'Orcet, oncle de ladite épouse, lui a donné en augmentation de dot, la somme de quatre livres tournois payables à la fête de Saint-Martin d'hiver prochaine. Ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe honneste selon sa qualité et de l'enjoyaller de bagues et bijoux honnêtement selon ses moyens. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de quinze livres tournois. Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra, et par ces présentes sur une maison lui appartenant, située dans ce lieu d'Aubière, au quartier du Chasteau, jouxte la maison des hoirs d'Estienne Mallet d'une part, la maison des hoirs de Guillaume Robin d'autre, un passage à bout d'autre ; laquelle maison, audit cas de survie, ladite épouse jouira jusqu'à ce qu'elle sera payée et remboursée. Fait à Aubière, en la maison dudit Chabosy père et en présence de Jacmet Gros, Blaise Mosnier, Ligier Chabosy jeune dudit Aubière qui n'ont su signer, ni les parties aussi ; M^{re} François Noellet, curé, et Ligier Chabosy père ont signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 39 - A.D. 63).

1625-01-05_Mariage entre Jacmet Disseranges et Anthoinette Martin

Contrat de mariage du 5 janvier 1625 entre Jacmet Disseranges, fils à feu Michel, majeur de 25 ans, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Anthoinette Martin, fille à Pierre et de Claude Chastanier, d'Aubière. Ledit Martin père et Chastanier sa femme, sous son autorité, ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Anthoinette leur fille, et par elle audit Disseranges, son futur époux, un lit de plumes garni de coitte, cuissin couverte de laine, avec son arche de sapin fermant à clef, garnie de douze chemises, six de semaine, les autres six neuves, deux linceuls, une nappe, six couvre-chefs, tous lesquels meubles ledit époux confesse avoir dès aujourd'hui en puissance, et quitte lesdits Martin et Chastanier père. Plus une œuvre de vigne au terroir de la Peyreyre, justice dudit Aubière, jouxte la vigne de Me Anthoine Laboissière d'une part, et le chemin allant d'Aubière à Montferrand d'autre ; plus une autre vigne au terroir de las Faissas en ladite justice dudit Aubière, d'une œuvre et demie, faisant moitié de trois œuvres à prendre ladite œuvre et demie du côté de la vigne des hoirs de Pierre Pailliard, et joignant à l'autre moitié de ladite vigne dudit Martin du côté de jour d'une part, et la vigne de Michel Vaissas de bise d'autre ; plus une autre vigne d'une œuvre et demie, en ladite justice et au terroir de las Aunadas, jouxte la vigne d'Anthoine Aubeny laisné, de trois côtés, jour, midi et nuit ; plus une quartellée au terroir du Sezot, joignant la terre de Pierre Viallevau de midi et la terre d'Anthoine Jehan d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy. Plus lui ont constitué la somme de trente-trois en deniers payables la moitié aux vendages prochaines, et l'autre moitié aux vendanges en suivant, de l'année 1626.

A été accordé entre lesdites parties, que ledit Martin père et futur époux seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces en commun, bonne et honnête selon la qualité de ladite épouse, payable avant la célébration dudit présent mariage. Et ledit époux sera tenu en outre d'enjoyaller ladite épouse de bagues et joyaux jusqu'à la somme de douze livres tournois. Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant ou non dudit mariage, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera et recouvrera lesdits lit, linge, arche et robes sus-constitués, ensemble ses bagues et joyaux de la valeur susdite. Et, au contraire, ledit époux survivant gagnera lesdits lit, linge, robes, bagues et joyaux en faisant ensevelir ladite épouse à ses frais et dépens, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot et autres choses à restituer, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles et immeubles présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra...

Fait à Aubière dans la maison dudit Martin père, en présence de Mre François Noellet, curé dudit lieu, et Gilbert Aubeny soussignés, François Thévenon, François et Guillaume Disseranges, Pierre Brolly, Anthoine Mallet et plusieurs autres personnes et amis desdites parties qui n'ont su signer ni elles aussi, le 5^{ème} jour de janvier 1625 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40, A.D. 63).

1625-01-05_Mariage entre Jehan Roddier et Jehanne Vaury

Contrat de mariage du 5 janvier 1625 entre Jehan Roddier, fils à feu Pierre, d'Aubière, et Jehanne Vaury, fille à Annet, laboureur d'Aubière, et d'Anna Vaissas.

Lesdits Vaury et Vaissas ont donné et constitué en dot et chansaie à ladite Jehanne leur fille, et par elle audit Roddier, son futur époux, une arche de sapin fermant à clef, garnie de 6 chemises, 6 couvre-chefs, deux linceuls, une nappe, trois devantaux,, et avec son autre linge de semaine, robes et habillements menus, lesquels meubles ledit époux a dès à présent mis en sa puissance et quitte lesdits Vaury et Vaissas, sa femme.

Plus lui ont constitué un pré pour tenir lieu de lit à ladite épouse contenant une demi-œuvre, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir de sous le chemin, jouxte le pré de Jehan Jaffard par sa femme d'une part, le pré d'Ollyvier Aubeny de midi, le pré des hoirs de Me André (... illisible) d'autre, au cens accoutumé, moyennant lequel pré ledit époux # sera tenu de fournir à ladite épouse ledit lit garni de coitte, cuissin, couverte de laine ; plus

lui ont encore lesdits Vaury et Vaissas père et mère, constitué une vigne de trois œuvres, située dans la justice dudit Aubière, et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Ligier Samoël d'une part, et la vigne de Marguerite Ballut d'autre ; plus une terre de la moitié d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir de las Couilleras, jouxte la terre de Guillaume Pignol d'une part, et le grand chemin royal d'autre. Lesdits héritages aussi aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

A été accordé entre lesdites parties que ledit époux sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de noces honnête selon sa qualité et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de dix livres tournois ; et ledit Vaury père sera aussi tenu de fournir à ladite épouse un blanchet payable dans deux ans prochains.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera et recouvrera sur les biens de son époux l'arche et linge à elle ci-dessus à elle constitués, bagues et bijoux de la valeur susdite, et encore ledit lit de plumes garni que ledit époux est tenu de lui fournir, ou en lieu de celui-ci, le pré qui lui a été ci-dessus pour ledit lit. Et, au cas contraire, ledit époux survivant à ladite épouse gagnera lesdits lit, linge, robes, bagues et bijoux, avec le susdit lit ou pré de celui-ci, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles et immeubles présents et à venir pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra. A été semblablement accordé que lesdits mariés viendront faire leur demeure avec lesdits Vaury et Vaissas, père et mère, et y apporter tous leurs biens pour demeurer ensemble pendant le temps de cinq années prochaines, à compter du jour de la célébration du présent mariage, pendant lequel temps, ledit Vaury a promis de nourrir et entretenir lesdits mariés de toujours ..., et les tenir chaussés et vêtus pendant ledit temps, et aussi nourrir les enfants desdits mariés... Et au bout des cinq années, lesdits mariés venant à se retirer de la compagnie dudit Vaury, ils prendront le tiers de la cueillette de tous les héritages qu'ils auront labouré et se trouveront en récolte, tant d'eux que ceux appartenant auxdits Vaury et Vaissas... Retireront aussi la moitié des meubles qui se trouveront avoir été par eux acquis pendant ledit temps...

Fait à Aubière, maison dudit Vaury, en présence d'honorable personne Mre François Noellet, curé dudit lieu soussigné, et Jacques Vaissas, Jacques Aubeny, Saturnin Brun, Jehan Jaffard et autres prents et amis des parties, qui n'ont su signer ni elles aussi, le 5^{ème} jour de janvier 1625 avant midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40, A.D. 63).

1625-01-07_Mariage entre Anthoine Chastanier et Catherine Mascon

Contrat de mariage du 7 janvier 1625 entre Anthoine Chastanier, fils à Jehan, fils à feu Anthoine, et Catherine Mascon, fille à Martin et de feu Marguerite Mosnier. Ledit Mascon père a donné et constitué en dot à sadite fille de ses biens propres la somme de vingt livres tournois, payables dans les six ans prochains ; plus lui a constitué un lit de plumes garni de coïtte, coussin, couverture de drap, avec deux linceuls, quatre chemises, avec une arche de sapin sans serrure, ledit lit et arche payables avant la Noël et le reste dans les quatre ans prochains ; plus lui a constitué encore des biens de sa mère une maison, située hors le lieu d'Aubière, au quartier de la Quayre, jouxte la maison de Claude Vray par sa femme d'une part, et le fossé dudit Aubière d'autre, et un petit cuvage dudit Mascon à cause de ladite épouse sa fille et Anthonia Mascon sa sœur d'autre ; plus une œuvre et demie de vigne, à Milerondes, jouxte la vigne de Jehan Jaffard de jour, la vigne d'Anthoine Gros de midi, et nuit d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Et lorsque ladite Anthonia Mascon sa sœur sera l'âge nubile et aura trouvé son parti en mariage, elles viendront en partage des biens de leur dite feu mère par égales portions. Ledit Jehan Chastanier père a délaissé audit époux son fils, des biens de feu Anthonia Ribeyre sa mère, une terre de trois quartellées, située au terroir de las Varenas sine de las prochas de Sibard (?), jouxte la terre de Jehan Eyraud d'une part, et la terre d'Anthoine Aubeny borrand par sa femme d'autre ; plus une œuvre et demie de vigne à tras le Puy en ladite justice, jouxte la vigne de Michel Mallet d'une part, et la vigne

d'Anthoine Esclany de nuit. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés. Et de plus a fait de son fils son héritier par égale portions en tous ses biens qui se trouveront lui appartenir après son décès avec ses autres enfants. Et ledit Pierre Thévenon, fils à feu Jacmet, lequel ayant ledit mariage agréable, donne à ladite épouse en augmentation de dot, la moitié d'une châlme de deux œuvres, commune par indivis entre lui et Noël Dumolin, située au terroir de la Bade, juxte la vigne d'Anthoine Deroche d'une part, et la vigne de Michel Vaissas d'autre. A été accordé entre les parties que ladite épouse sera habillée d'une robe de noces aux dépens dudit Mascon son père et dudit époux, laquelle robe lui sera payée avant la Noël ; et ledit époux sera tenu encore d'habiller ladite épouse d'une brassière et de l'enjoyaller de bagues et joyaux jusqu' à la somme de six livres tournois. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de dix livres tournois. Outre lequel gain mutuel ladite épouse survivant à son époux recevra lesdits lit, linge, robes, bagues et joyaux de la valeur susdite, sur les biens de son époux ; et en cas contraire, ledit époux, survivant à son épouse, gagnera les lit, linge, bagues et joyaux, en la faisant ensevelir, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et en cas de restitution d dot, ledit époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir... Témoins : Estienne Chastanier, Ligier Ribeyre, Michel Vaissas et Pierre Thévenon dudit Aubière, fils à feu Jacmet, parents des parties, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-01-19_Mariage entre Sébastien Taringaud et Marguerite Ribeyre

Contrat de mariage du 19 janvier 1625 entre Sébastien Taringaud, fils à Annet et de feu Anthonia Farmond, de La Roche-Donnezat, et Marguerite Ribeyre, fille à François et de feu Anna Deperes, d'Aubière.

Ledit Ribeyre père a constitué en dot et chansaie à ladite épouse, et par elle audit futur époux, un lit de plumes garni de coitte, cuissin, couverte de laine, une arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls paradoux, six couvre-chefs, quatorze chemises, une moitié neuve et le reste mi usé, une nappe et autre linge menu avec ses robes de semaine ; plus une robe de couleur de drap ... de celles de ladite Deperes et autres, payable dans un an prochain. Lesquels lit, linge, robes, arche et autres meubles ont été évalués entre les parties à la somme de soixante livres tournois. Plus lui a encore constitué une vigne de quatre œuvres en la justice dudit Aubière et au terroir de la Bezou, joignant à la vigne de Jacques Aubeny d'une part, et la vigne de ... [en blanc] d'autre, et la vigne de Bonnet Vidilhe par sa femme d'autre partie, et la vigne de Blaise Mallet d'autre. Plus une autre vigne en ladite justice et au terroir du Puy, joignant la vigne de Michel Vaissair d'une part, la vigne de Claude ... ? sa femme d'autre, et la vigne d'Anthoine Aubeny laîsné d'autre partie, contenant deux œuvres ; plus une œuvre de vigne située en ladite justice et terroir, joignant la vigne de François Chavaignat d'une part, la vigne de Paul Dumolin d'autre, et l'édicte commun d'autre deux parties ; plus une terre en ladite justice et au terroir de las Faissas de trois quartellées, joignant la terre de Mre Jehan Mailhot d'une part, et la terre de Magdelaine Dupuy-Chabrier, veuve de feu Anthoine Moynade d'autre, et la terre de Jehanne Taillandier, femme à Anthoine Jehan d'autre partie ; plus trois autres quartellées de terre en ladite justice et au terroir de Mareschalle, joignant la terre de Jehan Huguet par sa femme de jour, la terre de Jacques Pezand de nuit et le grand chemin allant à Yssoire d'autre. Lesdits héritages aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque huy.

A été accordé entre les parties que ledit époux habillera ladite épouse d'une robe de drap bonne et honnête selon sa qualité avec un blanchet, et l'enjoyallera de bagues et joyaux jusqu'à la somme de douze livres tournois.

Gagnera le survivant desdits mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit présent mariage ou non, la somme de quarante livres tournois. Outre lequel gain mutuel, ladite épouse, survivant à son époux, gagnera ses lit, linge, robes, bagues et joyaux ou ladite somme de soixante livres tournois, à laquelle tous les meubles ont été évalués par les parties. Et, au cas contraire, l'époux survivant à ladite épouse gagnera lesdits lit, linge, robes, bagues et joyaux ou la somme de soixante livres tournois, en la faisant ensevelir

suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et, en cas de restitution de dot, lesdits Taringaud, père et fils, ont dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra.

A été de même accordé entre les parties, que lesdits mariés iront faire leur demeure en la maison et compagnie dudit Teringaud père qui, pendant laquelle, sera tenu de payer chacun an auxdits mariés pour la tenue de leurs biens la quantité de trois setiers blé conseigle bon, pur et marchand, mesure de Clermont, et aussi de les nourrir et entretenir pendant le temps qu'ils demeureront ensemble, les tenir chaussés et vêtus, avec leurs enfants qui naitront dudit présent mariage ; et encore payer tous cens et charges qui se trouveront dues sur leurs héritages ensemble les tailles qui seront sur eux imposés. A aussi été accordé que si ou quand ledit Taringaud viendrait à expulser les mariés de sa maison et compagnie, en ce cas, il sera tenu de bailler, payer et délivrer au même instant de ladite interruption advenue, la somme de trois cents livres tournois, payable en fonds...

Sont cités, en cas de succession de ladite Deperes, mère de ladite épouse : Martin et Jehanne Ribeyre, ses frère et sœur...

Fait audit Aubière en la maison dudit Ribeyre père, en présence d'honorables hommes M^{res} François Tixier, et Martin Teringaud, prêtre à Cournon, M^e François Prudhomme, Jehan Thiollier, praticien à Clermont, qui ont signé, et lesdites parties n'ont su signer, Michel Vaissair, Bonnet Chastanier dudit Aubière, Anthoine Goughon, Gilbert Pallasy, Annet Teringaud et Anthoine F... .. dudit lieu de La Roche, qui n'ont aussi su signer, le 19^{ème} jour de janvier 1625 (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

1625-01-23_Mariage entre Chatard Mallet et Marguerite Legay

Contrat de Mariage du 23 janvier 1625 entre Chatard Mallet, fils à Blaize, d'Aubière, et Marguerite Legay, fille à feu Jacques et Marguerite Bouchier, épouse de Bonnet Cellierier d'Aubière, son second mari.

Ladite Marguerite Legay, épouse future, sous l'autorité dudit Cellierier, son beau-père et curateur, s'est constituée en dot et chansaïre, et par elle audit Chaptard son futur époux, tous ses biens, non dettes, droits et actions quelconques et qui ont été délaissés par le décès de son père défunt, communs et indivis avec Michelle Legay sa sœur.

Lui ont constitué lesdits Cellierier et Bourcheix : un lit de plumes garni de coïtte, cuissin, couverture de laine, aussi une arche garnie de deux linceuls, une nappe, dix chemises, dix couvre-chefs, quatre serviettes, six devantaux, et son autre linge menu et habillements à son usage, le tout payable avant la Noël. Plus lui ont constitué ladit Bourcheix mère, sous l'autorité de son mari, la moitié par indivis d'une vigne au terroir de Malemouche, que son ancien mari, ledit défunt Legay, lui avait donné par son testament, jouxte la vigne de Jehan Deroche d'une part, et la vigne de Guillaume Mazin d'autre, l'autre moitié de ladite vigne ladite Bourcheix mère la donnera à ladite Michelle Legay, son autre fille (...); plus lui a donné une autre vigne d'une œuvre et demie au terroir de las Faissas en ladite justice, jouxte la vigne de ... Roussel de jour, et la vigne d'Anthoine Noellet d'autre (...).

[Plusieurs mots illisibles, d'autres barrés, ne nous facilitent pas la transcription].

Lesdits biens seront partagés par égales portions du vouloir et consentement desdits mariés... l'usufruit d'une maison appartenant à ladite épouse et à ladite Michelle [Legay] sa sœur, située au cartier du Chasteau et de la moitié d'une grange au cartier de la Quaire, commune et indivis entre elles et Blaise Chossidon, son beau-frère [époux de Jehanne Legay, leur sœur]; ladite maison et moitié de grange leur a été délaissées par le décès dudit feu Legay leur père...

A été accordé entre lesdites parties que ledit époux et ledit Cellierier père seront tenus d'habiller ladite épouse en commun entre eux d'une robe de nocés, bonne et honnête selon sa qualité, payable avant la célébration du présent mariage ; et ledit époux sera tenu de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois.

En outre, lesdits Cellierier et Bourcheix leur père et mère ont encore constitué à ladite épouse deux brebis de l'année, payables avant la célébration dudit mariage. Ledit Blaize Mallet père audit époux s'est départi au profit de son fils de l'usufruit sur les biens de défunte Anthonia Vedel sa mère, afin qu'il puisse en jouir comme de son propre bien ; et

lui a donné de ses propres biens deux œuvres de vigne au terroir du Puy, jouxte la vigne de Pierre Tévenon de deux parties, et la vigne de ... pezand d'autre, aux cens et charges accoutumés...

Lesdits mariés feront leur demeure en la compagnie desdits Cellierier et Bourcheix, père et mère, et apporteront tous leurs biens pour en user en communauté, et pendant lequel temps, lesdits Cellierier et Bourcheix seront tenus de les nourrir et entretenir avec leurs enfants qui viendront du présent mariage, les soigner, habiller, chausser et payer tous cens et charges, tailles qui seront imposés sur leurs héritages... (...) Ledit Cellierier leur accorde dès à présent la jouissance d'une maison qu'il a dans le lieu d'Aubière au cartier de sous le Four pour en jouir pour eux pendant le temps de ladite communauté...

A été accordé que le survivant desdits mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de vingt livres tournois. Outre le gain mutuel, ladite épouse survivant à son époux gagnera ses lit, linge, coffre, robes, bagues et bijoux de la valeur susdite. Et ledit époux, au cas contraire, survivant à ladite épouse, gagnera les lit, linge, arche, robes, bagues et bijoux en la faisant ensevelir suivant la coutume de ce pays d'Auvergne.

Et en cas de restitution de dot, ledit futur époux a dès à présent obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens présents et à venir.

Fait en la maison de Blaize Chossidon, en présence de Mre François Noellet, curé dudit lieu, et Messires Anthoine Mazin, Anthoine Mazent, Pierre Dégironde et Pierre Bourcheix, prêtres soussignés, et Anthoine Noellet et Guillaume Gioux et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer ni elles aussi, le 23^{ème} jour de janvier 1625 après midi (M^e Guillaume Aubeny à Aubière, 5 E 44 40).

1625-06-05_Mariage entre Anthoine Gioux et Anna Bonnaud

Contrat de mariage du 5 juin 1625 entre Anthoine Gioux, fils à feu Jacques, tailleur de ce lieu d'Aubière, et Anna Bonnaud, fille à feu Jehan et de Marguerite Deligier, sa femme. Ladite Deligier mère a donné et constitué en dot et chansaie à ladite Bonnaud sa fille, et par elle audit Gioux son futur époux, une vigne de quatre œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, sine de las Aunadas, jouxte la vigne de Noël Dumolin de bize, et la vigne de Jacques Marion de jour d'autre, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque hui. Plus lui a constitué conjointement avec ledit Coudert son mari, une arche de sapin fermant à clef garnie de deux linceuls, une nappe, quatre couvre-chefs, quatre chemises, deux couettes de lit, le tout neuf avec ses autres linges et habillements à son usage, ledit linge neuf, avec un chenet de plumes (? Sans doute un coussin) qu'ils constituent encore à ladite épouse, payables dans un an prochain. Ladite épouse rapportera les choses ci-dessus constituées et viendra en partage avec Pierre Bonnaud son frère, des biens de défunt Jehan Bonnaud leur père et de ladite Ligier (sic !) mère, par égales portions. A été accordé entre les parties que ladite épouse sera habillée d'une robe de la valeur de la somme de dix livres tournois, qui sera payée en commun entre ledit époux et lesdits Coudert et Deligier sa femme, avant la célébration dudit présent mariage. Ledit époux futur sera tenu d'enjoyaller ladite épouse de bagues et bijoux jusqu'à la valeur de la somme de trois livres tournois. Ladite épouse recevra, en cas de survie, sur les biens de son époux, les linges et robes ci-dessus constitués. Gagnera le survivant des mariés, sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois ; outre lequel gain mutuel ledit époux survivant gagnera les coffre, linge et coussin ci-dessus constitués à ladite épouse, en la faisant ensevelir, suivant la coutume d'Auvergne. Et en cas de restitution de dot, ledit époux a dès à présent obligé, etc... A été présente Daulphine Travers, mère dudit époux, laquelle, ayant ledit mariage agréable, a fait dudit époux son héritier avec ses autres enfants, tous par égales portions... Témoins : François Thévenon, Pierre Tourgon, Pierre Thévenon laîné, François Disseranges, et messire Martin Deperes, prêtre et curé de Pérignat, tous habitants dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni les parties aussi, sauf ledit Deperes qui a signé (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 - A.D. 63).

à clef, garnie de quatre linceuls, deux nappes, dix couvre-chefs et quinze chemises, le tout bon et honnête selon sa qualité, avec ses robes et autres habillements menus. Plus s'est constituée la somme de sept vingt livres tournois, à laquelle certains meubles ustensiles de maison, blé et vin, que ladite épouse avait évalués ce jourd'huy entre les parties... Plus s'est constituée encore un verger planté d'arbres francs, de deux œuvres, à elle donné par ledit feu Deperes son feu mari par son testament, ledit verger situé au terroir de las Champs, justice d'Aubière, joignant au verger de Marguerite Gaultier d'une part, et le verger des hoirs de feu Pierre Paillard d'autre ; plus un journal de terre au terroir de las Planas, justice de Montferrand, jouxte la terre de ladite Gaultier d'une part, et la terre du chapitre de Clermont d'autre ; plus une œuvre de vigne au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Guillaume Mazen d'une part, et la vigne de François Ribeyre d'autre ; plus la jouissance des héritages ci-après confinés, et légués à elle par ledit feu Deperes son feu mari pour en jouir pendant le cours de sa vie. Ces héritages sont :

- ♦ Une grange hors les murs d'Aubière au quartier de la Quayre, joignant à la grange du notaire soussigné d'une part, et le chemin commun d'autre ; plus deux œuvres de vigne au terroir de Mallemouche, jouxte la vigne de Guillaume Deperes d'une part, et le dict commun d'autre ; plus une chènevière au terroir du Chambon, jouxte la chènevière d'Anthoine Mallet d'une part, et le chemin commun d'autre.

A été accordé entre les parties, que les fruits et blé des terres ci-dessus viendraient à recevoir dommages et incommodité par quelque orage ou autre ..., en ce cas, ... sera déduit et défalqué sur ladite somme ci-dessus constituée... Le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de trente livres tournois, et, en cas de restitution de dot, ledit Chastanier a dès à présent obligé et hypothéqué etc...

Est semblablement accordé que lesdits mariés feront leur demeure comme ledit Chastanier faisait auparavant en la maison et compagnie d'Anthoine Dégironde, leur beau-père, et y apporteront tous leurs biens pour venir y vivre en communauté, travailler à la conduite de la maison et apporter tout honneur et respect audit Dégironde père et à Catherine Mallet sa femme, et leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderont, ce qu'ils ont promis de faire...

Témoins : vénérable personne messire François Noellet, curé dudit lieu, Guillaume Mazen, soussignés, et Jehan Recollène et Jacques Gioux laisné, et plusieurs autres parents et amis des parties, qui n'ont su signer, ni elles aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 – A.D. 63).

1625-07-01_Mariage entre Jacques Chastanier et Marguerite Ceaulme

Contrat de mariage du 1^{er} juillet 1625 entre Jacques Chastanier, laboureur d'Aubière, et Marguerite Ceaulme, fille à Jehanne Martin, veuve de feu Gilbert Ceaulme, son père.

Ladite Marguerite, sous l'autorité de sa mère, s'est constituée en dot et chansaie, et par elle audit Chastanier, son futur époux, tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, n... dettes, droits et actions quelconques présents et à venir, qui lui ont été délaissés par le décès de son feu père. Plus lui a constitué ladite Martin mère, un lit de plumes gani de coitte, cuissin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge et robes à son usage, le tout bon et honnête selon sa qualité, que ledit époux confesse avoir déjà en sa puissance, et quitte ladite épouse et Martin sa mère et les leurs. Plus lui a encore constitué la somme de trente livres tournois en deniers, qu'elle promet de payer auxdits mariés avant la célébration dudit mariage. Plus lui a encore constitué une vigne de deux œuvres, située dans la justice d'Aubière et au terroir de derrière le Puy, jouxte l'édict commun d'une part, et la vigne de Hugues Dumolin par sa femme d'autre, au cens accoutumé et quitte d'arrérages jusque huy.

A été accordé entre les parties que ledit Chastanier sera tenu d'habiller ladite épouse d'une robe de drap honnête de la valeur de dix-huit livres tournois, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de six livres tournois, que ladite épouse recouvrera en cas de survie sur les biens de sondit époux, et de toutes autres robes dont elle se trouvera saisie, étant à son usage, lors du décès de son époux, sans dol ni fraude. Gagnera le survivant des mariés sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de dix livres tournois.

Et a été présent Michel Vaissas d'Aubière lequel pour l'amitié qu'il porte à ladite épouse sa filleule, en faveur dudit mariage, lui a donné en augmentation de dot, la somme de quarante-cinq livres tournois, payable avant la célébration du présent mariage.

Et, en cas de restitution de dot, ledit Chastanier a dès à présent obligé et hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, pour restituer les choses ci-dessus constituées, à qui il appartiendra...

Fait et passé audit Aubière en la maison du notaire soussigné, en présence de Me Gilbert Aubeny, praticien dudit lieu soussigné, François Ceaulme et Anthoine Cousserand dudit Aubière, qui n'ont su signer ni lesdites parties aussi, le premier jour de juillet 1625 après midi aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 40 – A.D. 63).

* * *

* *

*

Textes transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.